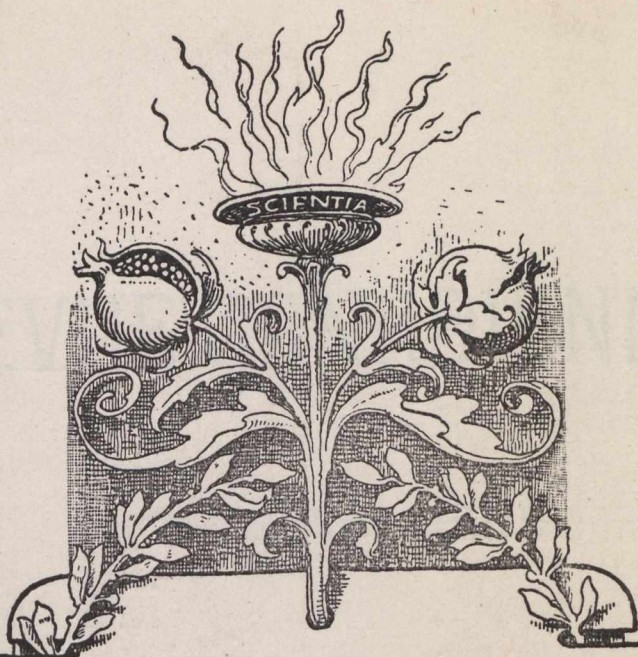


PAGES
MANQUANTES



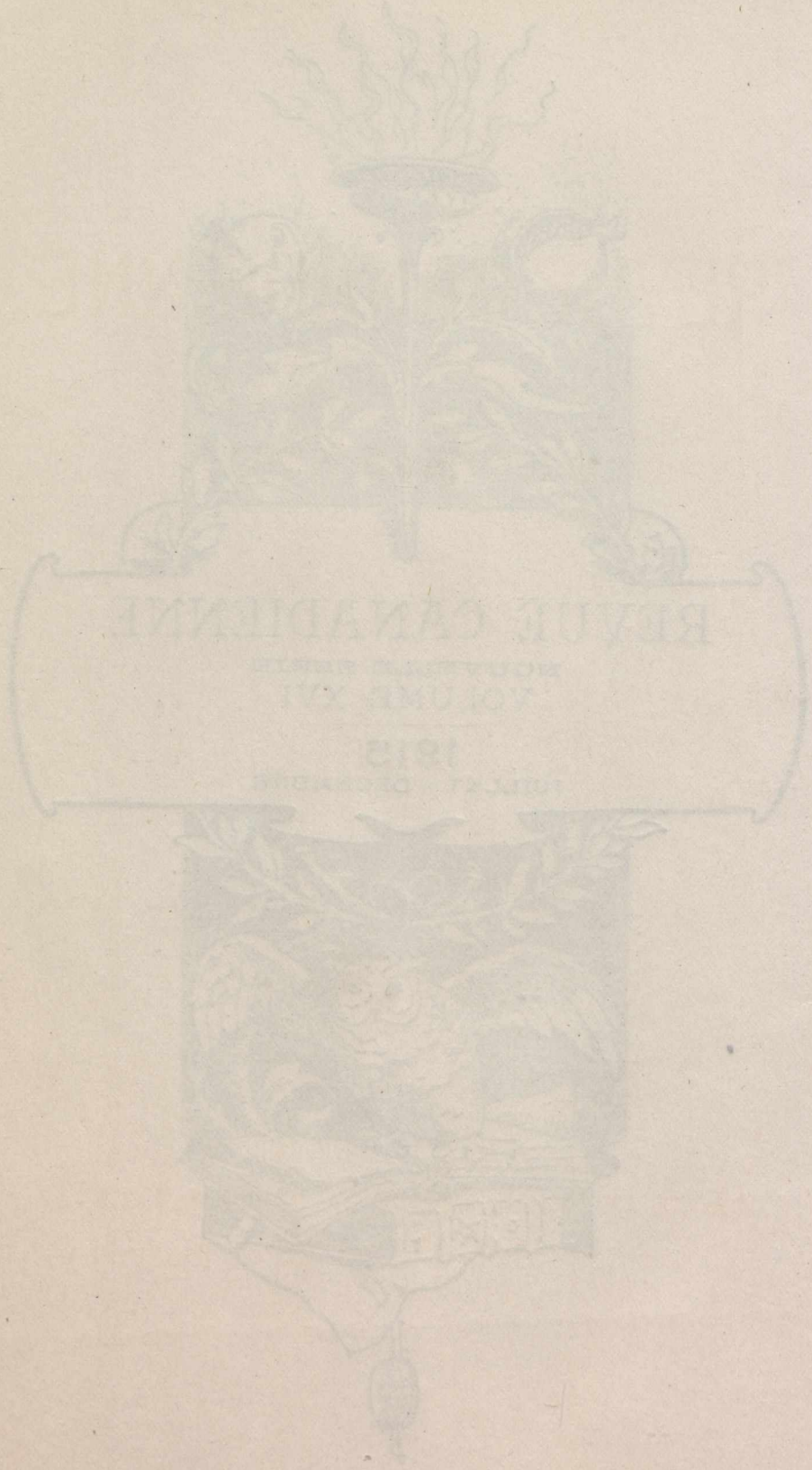
REVUE CANADIENNE

NOUVELLE SERIE
VOLUME XVI

1915

JUILLET - DECEMBRE





REVUE CANADIENNE

NOUVELLE SÉRIE
TOME XVII

1912

TRIMESTRE

REVUE CANADIENNE

NOUVELLE SÉRIE

VOLUME XVI

1915



LA CIE DE PUBLICATION DE LA REVUE CANADIENNE
MONTRÉAL, Canada

Le problème des races au Canada ⁽¹⁾



John Boyd vient de consacrer à la mémoire de Sir Georges-Etienne Cartier un ouvrage aussi large d'esprit qu'il est abondamment documenté. Un des chapitres les plus intéressants, sans contredit, est celui où il expose l'idéal du grand homme d'Etat. ⁽²⁾

L'une des doctrines qui composent cet idéal nous intéresse surtout, à cause du relief que lui donnent les difficultés de l'heure présente. A l'époque de Cartier, comme aujourd'hui, la diversité des races inspirait à plusieurs des craintes sérieuses sur le maintien de l'unité politique au Canada. Cartier, sans nier le péril créé par cet état de choses, le combattait par ces paroles : " Quelques-uns ont exprimé l'espoir que ces différences ethniques disparaissent avec le temps. La fusion des races est un rêve, une utopie, une impossibilité. Des distinctions comme celle-là, il en existera toujours. La diversité est

(1) Etude présentée à la " Société Royale " du Canada, en séance régulière, le mardi 25 mai 1915.—Dans la même occasion, le président de la " Société Royale ", Sir A.-B. Routhier, a prononcé un discours qui a créé une profonde sensation, " tant par l'élévation des idées — a-t-on dit — que par la diction parfaite et une chaleur de débit, que l'on ne s'attend pas à trouver chez un homme de soixante-quinze ans ". " A la lumière de l'histoire, l'éminent magistrat homme de lettres a fait voir que c'est bien la volonté et le désir de la Providence que le peuple canadien soit formé de deux des plus grandes races qui habitent la terre.—Il a démontré que si les fils du Canada, Anglais comme Français, vont combattre avec leurs aînés d'Angleterre ou de France pour le triomphe de la liberté en Europe, c'est une raison de plus pour eux de vivre en harmonie sur cette terre d'Amérique et de travailler ensemble au succès de notre patrie commune. — Il a posé devant tous, avec l'autorité de son âge, de sa position et d'un nom sans tâche, les droits que les Canadiens français ont de vivre leur vie

la loi du monde physique, moral et politique. Soutenir que nous ne pouvons constituer une nation solide parce qu'en pratique le Bas-Canada est composé de Français et de catholiques et le Haut-Canada d'Anglo-protestants, c'est une prétention on ne peut plus futile. — La Grande-Bretagne est partagée entre trois grandes races. Est-ce que cette diversité a nui à ses progrès, à son bien-être ? Est-ce que les trois races n'ont pas mis en commun leurs qualités, leur énergie, leur courage, et contribué ainsi à la gloire de l'Angleterre, à sa législation si sage, à ses succès sur terre comme sur mer, à son expansion commerciale ? — Notre Confédération, de même, comprendra des catholiques et des protestants, des Anglais, des Français, des Irlandais et des Ecossais. Chacun de ces groupes, par ses efforts et ses succès, ajoutera quelque chose à la prospérité du Dominion, à la gloire de la nouvelle Union. Nous appartenons à des races différentes ; ce n'est pas pour nous quereller, mais pour travailler de concert au bien commun. Nous ne pouvons, à coups de lois, supprimer les différences ethniques ; mais, j'en suis convaincu, Anglo-canadiens

nationale en ce pays. En rappelant l'histoire, depuis Montcalm et Wolf jusqu'aux luttes homériques d'aujourd'hui, il a prouvé que nous avons sur cette terre du Canada des droits imprescriptibles à l'enseignement du français dans nos écoles." (*Le Droit*, 27 mai.)

Son Altesse Royale, le Duc de Connaught, gouverneur du Canada, assistait à cette séance de la " Société Royale " et voici, d'après un compte rendu des journaux, comment il s'est exprimé au sujet de notre troublant problème de races : " Nous devons comprendre l'histoire du Canada, et bien malheureux est celui qui ne sent pas vibrer en soi le sentiment patriotique à la lecture de l'histoire canadienne. Nous, Anglais, sommes fiers des Français qui étaient ici avant nous et tous nous devons être animés des mêmes sentiments en pensant au magnifique avenir de ce pays. Les Canadiens doivent se rappeler ce qui s'est passé sur cette terre et ils ne doivent pas oublier ce qu'ils doivent à leurs ancêtres, que ces ancêtres soient Anglais ou Français." Le Duc se réjouit à la pensée que tout sujet britannique a compris qu'il était de son devoir de défendre le souverain et l'empire en

et Canadiens français estimeront à leur juste valeur les avantages de leur situation. Se coudoyant comme les membres d'une grande famille, ils retireront de leur contact un heureux esprit d'émulation. En fait, la diversité des races contribuera, croyez-m'en, à la prospérité de l'ensemble." (3)

En parlant ainsi, le principal artisan de la Confédération touchait à tous les aspects du vaste problème qui, dans notre pays, a de tout temps sollicité l'attention des hommes d'action et de pensée.

* * *

Il en est des différences ethniques comme de tant d'autres phénomènes : elles proviennent de la nature elle-même. A cause de cela, aucun pouvoir politique ne peut les faire disparaître, comme aucun ne peut les créer. Elles ne dépendent pas davantage de la volonté de ceux qu'elles séparent. Il a même fallu une loi positive pour permettre à l'homme né en dehors du pays de sa race d'être considéré comme citoyen du

une circonstance aussi solennelle. " Nous n'avons qu'un objet en vue qui est de maintenir la religion, la morale et la littérature du monde civilisé. Nous ne devons pas accepter la doctrine que la force prime le droit ; la liberté de conscience et le dévouement à la patrie doivent primer tout. "

" Nous ne voudrions pas—commentait un journaliste (*L'Événement*, (Premier-Québec), 27 mai 1915)—dépasser la pensée de l'illustre personnage qui parle ainsi de notre histoire et de nos aïeux, mais ne vous semble-t-il pas comme à nous que Son Altesse prêche ici l'union plus intime des deux races canadiennes par le respect et l'usage des deux langues ? — N'est-ce pas d'ailleurs l'intention des gouvernements anglais de faire comprendre à tous les sujets du Canada l'importance et le droit à l'existence de la langue française en ce pays, lorsqu'ils nous envoient, le plus souvent, comme vice-rois, les personnages les mieux versés dans la connaissance du français et de la littérature française ? " — *Note de la Rédaction.*

(2) *Sir Georges-Etienne Cartier. — His life and times*, ch. XVII.

(3) *Ibid.*, p. 355.

pays de sa naissance. On choisit son allégeance politique, on ne choisit pas sa race. On change de patrie, on ne change pas son caractère ethnique. On peut désirer ne pas être Français ou Anglais, on ne saurait, quand on est l'un ou l'autre, s'empêcher de l'être. Ceux-là qui protestent le plus vigoureusement contre leur origine sont les premiers à en prendre la défense quand il arrive à un imprudent de s'y attaquer.

Qui donc a fait cela? Qui donc a fait que l'Espagnol fût espagnol, l'Allemand allemand, l'Anglais anglais, le Français français? Celui-là même qui a imprimé aux différents groupes de l'humanité des caractères si divers, même opposés. Dieu l'a voulu! L'être humain apporte en naissant une tournure d'esprit, une langue, des goûts intellectuels, des tendances morales qui se retrouvent chez tous les enfants de même sang que lui. La communauté civile et politique dont il fera partie lui procurera plus tard d'autres tendances et d'autres goûts. Les uns et les autres demeureraient improductifs, s'ils parvenaient à effacer les caractères ethniques, au lieu de s'y adapter pour les compléter. Ces oppositions sont encore plus irréductibles lorsque s'y surajoutent deux cultures aussi différentes que la culture latine et la culture celtique.

Une cloison étanche, établie par Dieu même, sépare donc les groupes ethniques. Suit-il de ce fait que leurs membres aient le droit de supprimer les frontières politiques du pays qu'ils habitent, qu'ils puissent se rattacher, par-dessus elles et malgré elles, au berceau de la race? Ce serait mettre en péril le rouage politique, l'un de ceux qui contribuent davantage au bon fonctionnement de la machine humaine. La fausseté du principe des nationalités, lorsqu'on l'entend ainsi, saute aux yeux de quiconque réfléchit. Ce principe toutefois n'est plus erroné s'il proclame seulement que les membres d'un même groupe ethnique, rassemblés sur un territoire

déterminé et puisant dans leur agglomération la force politique avec la paix nationale, peuvent aspirer à servir d'Etats-tampons entre des puissances toujours prêtes à en venir aux mains. Il n'est pas faux non plus quand il affirme qu'une nationalité, à laquelle la constitution du pays dont elle fait partie assure sa liberté, a le droit, tout en respectant et les lois communes et les autres races de ce pays, de s'y développer conformément à son caractère propre et à ses traditions particulières.

* * *

Le problème des races se pose chez nous de cette dernière façon.

Déjà la série de nos chartes constitutionnelles, de 1760 à 1867, avait fait des Canadiens " non des sujets anglais, mais des sujets britanniques parlant les uns l'anglais, les autres le français ". (4)

La Confédération de 1867 a uni des corps différents. Elle a laissé à chacun d'eux un terrain politique où il peut évoluer à sa guise : l'arène provinciale. Elle leur a, de même, proposé et fait accepter une certaine allégeance à l'égard d'une autorité commune : le pouvoir fédéral. Mais, en même temps, le pacte fédératif reconnaissait à chacune des deux races fondamentales la liberté de garder ses aspirations et de tendre à les satisfaire selon sa volonté. Il comportait même une garantie pour le cas où leur infériorité numérique exposerait ces deux races, et les autres comme elles, dans le domaine religieux, scolaire et linguistique, aux empiètements d'une majorité quelconque. Les Pères du projet l'avaient compris, l'union

(4) L'expression est encore de Cartier.

des quatre provinces initiales ne pouvait avoir ni pour point de départ ni pour terme l'absorption des unes par les autres. "Les petits peuples qui y donnaient leur adhésion — a dit justement un de nos écrivains—, trop faibles pour conquérir leur indépendance, étaient aussi trop fiers de leur sang pour consentir à une pareille fusion ". (5)

Pour se convaincre que telle était bien la conviction des signataires, il suffirait de se reporter à leurs délibérations, à l'article 133 qui reconnaît à la langue française les mêmes droits qu'à l'anglais. D'ailleurs, leurs déclarations subséquentes ne permettent même pas de mettre en doute leur intention. Sir John Macdonald, le plus autorisé de leurs porte-parole, s'en rendait garant quand il répondait, le 17 février 1890, à son adversaire Dalton McCarthy: " Nous avons une constitution en vertu de laquelle tous les sujets britanniques ont des droits égaux en matière de langue, de religion, de propriété et de personne. Il n'y a pas ici de race supérieure, il n'y a pas de race conquise! Nous sommes tous des sujets britanniques." Par leur conduite en maintes circonstances autant que par leurs discours nos principaux hommes d'Etat, les honorables Edward Blake et Richard Scott, les Sirs Charles Tupper et McKenzie Bowell, contresignaient et adoptaient comme leur cette affirmation si catégorique. (6)

Pour ce qui est des Canadiens français, même avant cette époque on avait compris qu'ils méritaient cette égalité officielle. Leur dévouement en 1763, en 1775 et en 1812, avait

(5) L'abbé Groulx: *La Constitution fédérative de 1867* (*Revue Canadienne*, novembre 1914, p. 396.)

(6) *Débats de la Confédération* (Québec, Fréchette, 1865). — *Journals de la Chambre des Communes* : Affaire du Nouveau-Brunswick, 1872 ; Affaire de Manitoba, 1890 ; Affaire de l'Alberta et de la Saskatchewan, 1905. — *Recollections of Sixty Years*, Sir Chs Tupper.

prouvé hautement leur loyauté. La longue durée de leur séjour dans le pays, la différence de leurs moeurs, de leurs traditions, de leur foi, de leur langue, faisaient d'eux, en face de la république voisine, le rempart le plus solide contre les infiltrations dangereuses, une barrière infranchissable à toute tentative extérieure. Les Anglais, nouveaux venus des Iles Britanniques, fortement apparentés aux Américains, eussent résisté moins facilement sans doute à ces tentatives comme à ces infiltrations. Cette double vérité a été proclamée, dans les termes les plus nets, à différentes périodes de notre histoire, par Sir Guy Carleton, lord Haldimand, Sir Andrew Stuart, lord Elgin, l'honorable Henry Pope. (7)

La protection que méritaient les Canadiens français, minorité dans la Confédération, les minorités provinciales, de quelque race qu'elles fussent, pouvaient la réclamer également. Si elles avaient cru trouver dans l'union une moindre garantie de leurs droits naturels ou acquis, eussent-elles consenti à s'y associer ? Elles y entrèrent attirées par cette pensée qu'elles obtiendraient, de leurs nationaux constituant une majorité dans les autres provinces, l'appui nécessaire contre l'oppression possible de la majorité locale. Pour attester l'influence de cette intention sur leur signature, il suffit de se rappeler le soin avec lequel les honorables A.-T. Galt et Henry Pope veillèrent à faire insérer dans le pacte une clause favorable à la minorité anglo-protestante du Québec. (8) Qu'on

(7) Texte de Carleton, 1766 (Short et Doughty : *Documents constitutionnels*, I, 1760-91, pp. 368-9, note). — Dépêche de Haldimand (1784). — Discours de Stuart à la Chambre (1822). — Document d'Elgin (29 juin 1848). — Opinion de Pope, d'après l'ancien député Chicoyne (*Le Devoir*, 18 juin 1913).

(8) *Débats de la Confédération*, 1865, et Tassé : *Discours de Cartier*, passim.

songe encore aux instances de Sir Richard Scott pour protéger la minorité catholique de l'Ontario par la reconnaissance constitutionnelle des écoles séparées. (*) Tous ces efforts seraient inexplicables si nos législateurs n'avaient pas eu en tête que l'égalité de droits entre Anglais et Français, entre majorités et minorités, constituait la base même du pacte interprovincial.

* * *

Pour tout homme sérieux, les conséquences de ce principe sont évidentes.

Et la première de toutes est celle-ci : aucun élément de la Confédération ne doit être molesté pour sa façon de rendre à Dieu le culte qui lui est dû. Sans doute, il serait à souhaiter que tous les composants, confondus dans l'unité politique, le fussent également dans l'unité religieuse. Plût au ciel que tous servissent Dieu de la seule manière dont il veut être honoré ! C'est même le devoir de tout véritable apôtre d'amener à l'unique bercail divin les brebis des divers troupeaux humains. Mais cette unification ne saurait être l'oeuvre de la violence. Jusqu'à ce que la persuasion ait accompli son oeuvre de conquête pacifique, en vertu de la constitution les différents groupes ne doivent pas être lésés, dans les croyances où ils vivent de bonne foi, par les groupes d'autre croyance.

Cette tolérance pratique dans l'ordre religieux a elle-même pour conséquence la reconnaissance de l'école séparée, de l'école confessionnelle. Quiconque croit vraie la foi qu'il pratique a le droit naturel et le devoir corrélatif d'en instruire

(*) *Loi des Ecoles séparées* d'Ontario, 1863 : discussion à l'Assemblée législative.

ceux " qui sont quelque chose de lui ⁽¹⁰⁾ ", ses enfants. L'école est le prolongement de la famille. Incapable, quand l'enfant a dépassé un certain âge, de lui assurer davantage l'éducation convenable, le père ne fait que substituer aux siennes l'autorité et les aptitudes du maître ou de l'institutrice. Parce que les circonstances le contraignent de faire exercer par d'autres son droit, s'en suit-il qu'il le perde et soit dégagé de son devoir ? L'absurdité d'une pareille prétention est évidente. Elle le devient plus encore si l'on songe qu'avant de faire de l'enfant un honnête citoyen l'école doit former en lui un croyant sincère. Comment cette fin primordiale serait-elle atteinte, si le père ne peut choisir pour son fils des maîtres, et employer pour lui des livres, qui enseignent à son enfant ce que lui-même croit être la vérité religieuse ? Comment le père satisferait-il à son devoir s'il est obligé de confier son fils à des esprits qui peuvent être nourris d'erreur ou de fausseté, à des volontés incapables souvent de se conformer elles-mêmes à la loi morale ? Ce danger, on le sait par l'exemple d'autres pays, n'est pas chimérique.

Il est double quand le législateur oublie la troisième conséquence du principe proclamé par les Pères de la Confédération, quand il empêche qu'on instruisse les enfants au moyen de leur langue maternelle. La pédagogie, appuyée sur l'expérience des siècles, l'a affirmé de tout temps : il y a entre le langage propre à une race et la tournure de son esprit une alliance étroite, entre les mots qui lui communiquent la science et la solidité comme l'étendue de cette science une association nécessaire. Se servir, pour la faire acquérir à l'enfant, de termes, d'expressions, de tours, d'images qui ne concordent pas avec la façon des siens de penser, de sentir et

(10) Léon XIII : *Encycl. Rerum Novarum*.

de s'exprimer, c'est vouloir imprimer une photographie sur une plaque insensible, écrire des caractères avec une plume dépourvue d'encre, faire lire sans lumière un livre dans les ténèbres. Une fois l'enfant pourvu des notions essentielles, qu'on emploie un autre idiôme, à la bonne heure ! Encore ne faut-il pas le priver, même alors, de l'usage de sa langue propre. Une foule de connaissances, qu'il eût acquises d'instinct à l'aide de celle-ci, lui échapperont à cause des heures qu'il aura dépensées sans profit à apprendre le maniement de l'autre.

Liberté de la langue maternelle, liberté de la pratique religieuse, liberté de l'école confessionnelle : telles sont les conclusions implicitement contenues dans le principe fondamental de notre constitution. En affirmant ce principe, les promoteurs de la Confédération les affirmaient ; en le revendiquant aux heures de lutte, ils les revendiquaient elles aussi.

* * *

Ces conclusions et ce principe, si on se les rappelait toujours pour les appliquer, préviendraient tous les conflits possibles entre les races qui habitent notre pays cosmopolite. C'est parce qu'on les oublie parfois qu'il en surgit çà et là, à moins que leur éclosion ne soit le résultat d'une crainte injustifiée.

Déjà en 1792 l'on soutint que la reconnaissance de la liberté religieuse, scolaire et linguistique, battait en brèche l'unité politique et nationale. Les motifs, invoqués alors contre cette prétention par M. de Lotbinière et repris depuis par tous les esprits cultivés ⁽¹¹⁾, n'ont pas perdu leur valeur. Au contraire, l'expérience d'un siècle de plus l'a démontré.

⁽¹¹⁾ Bédard : *Histoire de cinquante ans (1791-1840)*. — Dionne : *Pierre Bédard et ses fils*, ch. 1.

L'Angleterre, loin d'être affaiblie par la diversité des langues de ses multiples sujets, puise dans cette diversité même une force et un éclat qui excitent l'envie de ses rivaux. Pareillement, les distinctions religieuses n'ont nui en rien à l'homogénéité de ses peuples divers, à la loyauté de ceux auxquels elle accordait une quasi autonomie. La croyance catholique, par exemple, fait remonter à Dieu la source de l'autorité. Par là même, elle en impose le respect plus impérieusement que les autres doctrines — celles qui font de la volonté souveraine une émanation des volontés individuelles renonçant à leur prétendu pouvoir. Et enfin, la diversité d'éducation, la même expérience d'un siècle l'atteste encore, n'a pas créé entre les esprits des sujets des oppositions irréductibles; elle a été pour la Grande-Bretagne le germe fécond du développement intellectuel le plus varié qui soit.

Cette vérité, ceux-là la méconnaissent qui tentent d'écarter le principe et les conséquences posés par l'Acte de 1867. Ils se rendent ainsi responsables des conflits malheureux dont le Canada est périodiquement secoué.

* * *

Comme il serait facile pourtant de les supprimer, même de les prévenir !

Cartier indiquait le moyen à prendre quand, dans le même discours que je citais au début, il résumait par cette maxime sa doctrine et sa pratique : " Ma politique consiste à respecter les droits de tous. " Il suffirait de s'en tenir, comme Cartier, au respect des droits de tous. Explicitement garantis par la lettre de la constitution ou implicitement contenus dans son esprit, ils sont intangibles. Quiconque y porte une main sacrilège s'expose non à des représailles sanglantes et immédiates, mais aux coups d'une justice immanente et supérieure, tardive parfois mais inévitable. Pour elle, ni les ma-

lorités temporaires ne comptent ni la légalité ne prime le droit.

Cette conviction a toujours inspiré les relations mutuelles des deux races qui se coudoient dans la province de Québec. Leur conduite, partout imitée, sauvegarderait partout la tranquillité et la paix. En une circonstance récente, les représentants parlementaires de la minorité y ont proclamé la largeur de vues avec laquelle ses membres sont traités. Qu'on agisse de même partout, et l'on aura moins besoin de rappeler sans cesse l'esprit de notre constitution et la pensée de ses promoteurs non plus que la maxime du grand Cartier, gage de la stabilité du lien interprovincial : " Ma politique consiste à respecter les droits de tous. "

* * *

Je viens d'énoncer des idées qui ne pourront, ce me semble, être contredites nulle part, et je suis heureux de les avoir énoncées au sein de cette " Société Royale " qui, par son but clairement défini, ses règlements, ses traditions, je pourrais dire par son essence même, leur donne, en face du Canada tout entier, le plus éloquent des témoignages. Ce n'est pas ici qu'il a été dit et qu'il sera dit jamais : " Que pouvons-nous gagner à maintenir deux langues ? "

Mgr BRUCHESI,

archevêque de Montréal.

L'attitude de la Belgique

CONFÉRENCE DU PERE RUTTEN (*)

Monseigneur (1),

Mesdames et messieurs,

LE vous apporte le salut reconnaissant et l'hommage ému de la Belgique spoliée, dévastée, ensanglantée, mais toujours fière, indomptable, et pleine d'espoir !

Dix mois de guerre n'ont fait qu'accroître le patrimoine glorieux qu'aucune violence n'a pu nous enlever : un roi-soldat, personnification radieuse du sacrifice généreusement accepté et du devoir vaillamment accompli ; une reine-soeur de charité, se penchant comme une mère très aimante et très douce sur le chevet des blessés et des mourants ; un cardinal, dont le calme imposant et l'énergie souve-

(*) Conférence faite au Monument National de Montréal, le 14 juin 1915. — Le Révérend Père Rutten, le très distingué délégué du cardinal Mercier auprès des évêques canadiens et de leurs diocésains, a bien voulu réserver à la *Revue Canadienne* le texte de la conférence qu'il a donnée à Montréal pour s'acquitter au milieu de nous de sa mission. Nos lecteurs connaissent le Père Rutten. Il nous plaît cependant de leur rappeler ici, en note, ce qu'écrivait la *Semaine religieuse* de Montréal, en date du 7 juin :

“ Et cette cause (la cause des oeuvres catholiques belges) quel apôtre fut jamais plus digne de la plaider que le jeune fils de saint Dominique qui a déjà tant et si bien travaillé pour elle à Gand d'abord et dans tout le

(1) Mgr Bruchési, archevêque de Montréal.

raïne suscitèrent l'admiration des adversaires comme des enfants de l'Eglise catholique; des hommes d'Etat et des chefs d'armée, n'ayant pas hésité un instant à faire face à la plus formidable des puissances militaires; et derrière eux, tout un peuple qui savait qu'un torrent de sang et de larmes allait passer sur lui et qui n'a pas hésité, lui non plus, parce que l'honneur lui était plus cher que la vie.

Tout ce peuple, jadis divisé par des luttes linguistiques et politiques, n'a plus aujourd'hui qu'un coeur et qu'une âme, pour remercier ses bienfaiteurs comme pour défendre sa liberté. Merci de nous avoir secourus avec une générosité qui, pour ne nous avoir pas étonnés, ne nous a pas moins profondément touchés. Merci surtout de nous avoir donné quelque chose d'infiniment plus précieux que l'argent: le sang de vos fils. Sur les bords de l'Yser, le sang des Canadiens s'est mêlé au sang des Belges, et nous sentons mieux que nous ne le pouvons dire que ce mélange sacré est le gage d'une alliance que le temps ni la distance ne dissoudront jamais.

Il est dur pour nous, qui eûmes toujours l'ambition

pays belge ensuite? On sait, en effet, que le Père Rutten est l'un de ces hommes à qui Dieu semble faire, dans une circonstance donnée, une vocation toute spéciale. Depuis quinze ans — et il en a à peine quarante — c'est-à-dire depuis sa sortie du noviciat, il s'est entièrement consacré aux oeuvres sociales chrétiennes de Belgique. Il est docteur en sciences sociales et directeur, depuis 1901, croyons-nous, du Secrétariat général des unions professionnelles chrétiennes belges. Avant de proposer des réformes, d'élaborer des programmes, de faire des conférences et de grouper des travailleurs, il a voulu connaître lui-même la vie de l'ouvrier, ses risques et ses besoins. " Il endossa, nous racontait naguère le directeur du *Devoir* (1er août 1914), la rude casaque du piocheur de houille, et descendit dans le puits sombre et profond. Au sortir de la mine, il était prêt. " — " Homme d'action avant tout, écrivait encore M. Bourassa, comme la plupart de ses compatriotes, mais avec une flamme d'idéal qui manque à plusieurs, le Père Rutten ne perdit pas son temps en lamentations,

de vivre du produit de notre labeur, d'en être réduits aujourd'hui à tendre la main comme les plus pauvres d'entre les pauvres ; mais cette misère même, succédant à une prospérité économique que l'étranger nous enviait, ne constitue-t-elle pas pour nos envahisseurs le plus accablant des témoignages ?

Sans doute, la cause que je viens plaider devant vous est une cause gagnée d'avance. Il faut cependant que je parle, parce que notre envahisseur a voulu étouffer, par la calomnie, la voix de nos protestations mille fois justifiées. Depuis longtemps, nous sommes résignés à être spoliés et meurtris, nous ne le serons jamais à être souillés. C'est pour quoi je vous demande de m'autoriser à vous exposer sommairement les faits tels qu'ils se sont déroulés sous nos yeux, passant rapidement sur ce qu'aucun de vous n'ignore, et étayant mes affirmations sur une documentation photographique et sur des textes officiels, dont aucun homme de bonne foi ne peut méconnaître la précision irréfutable.

en homélies et en objurgations. Sans doute, il reprit la blanche robe du Frère Prêcheur ; mais elle resta pour lui ce qu'avait été la blouse du mineur : une livrée de travail, de dévouement et d'abnégation. " Il est difficile, en quelques lignes, de mieux camper un apôtre dans son milieu et dans sa fonction. Ajoutons simplement que depuis 1901 — depuis le congrès de Bruges où il apparut pour la première fois devant le grand public — le Père Rutten, tous les ans, a présenté aux divers congrès ces lumineux rapports du secrétariat général des unions professionnelles chrétiennes de Belgique, qui lui ont valu, avec une influence considérable sur les ouvriers de son pays, une réputation quasi mondiale.

" Et s'il était besoin, pour compléter cette esquisse trop rapide, d'emprunter au Père Rutten lui-même un exposé en raccourci de sa doctrine et de sa méthode, nous n'aurions qu'à citer, d'une conférence qu'il prononçait à Paris, devant la jeunesse catholique, le 6 février 1907, ces paroles si simples, mais si pleines de sens : " Permettez-moi, avant de vous exposer les progrès incessants de la ligue antisocialiste gantoise, d'attirer votre atten-

I

L'INVASION

Au début du mois d'août, l'Allemagne seule était prête à partir en guerre et elle le savait. Marcher sur Paris et y arriver avant même que la France, étourdie par la soudaineté et la violence du coup, n'eût eu le temps de se ressaisir et d'achever sa mobilisation ; tourner ensuite toutes ses forces disponibles contre les Russes, supérieurs par le nombre, mais désavantagés par l'insuffisance de leurs moyens de communication : telle nous apparut, avant même qu'elle ne fût officiellement avouée, la tactique dont l'état-major allemand attendait la victoire. (2) Cette tactique impliquait forcément la violation du territoire belge, car la ligne d'Alsace-Lorraine est hérissée de travaux de défense qu'on ne pouvait espérer franchir en quelques jours.

tion sur la méthode employée pour la constituer. Pas de protestations bruyantes contre les procédés des adversaires, pas d'annonces tapageuses ni d'exposé de plans grandioses dans la presse, pas d'assemblées brillantes d'où l'on retourne les oreilles remplies de phrases harmonieuses et la tête vide de résolutions pratiques, mais de petites réunions intimes d'ouvriers qu'on imprègne petit à petit de principes solides et de connaissances pratiques, qu'on initie patiemment à l'art de la parole publique, auxquels on fait comprendre que l'oeuvre sera demain ce qu'ils voudront qu'elle soit, et qui sortent de ces réunions transformés en apôtres ardents, conscients de la mission et de la responsabilité qu'ils assument. Nous avons pensé que le meilleur moyen de rectifier les idées des autres, c'était de fonder des oeuvres prouvant par des faits et des avantages palpables que nos idées à nous sont les meilleures ; et ces oeuvres, nous les avons commencées comme le Christ entreprit la sienne, avec un petit noyau d'hommes résolus et intrépides. " — E.-J. A.

(2) Cf. *Livre bleu* anglais. No 160.

Brusquement, puisque la brusquerie est pour l'Allemagne une indispensable condition de succès, nous sommes sommés de laisser passer les armées allemandes. C'est le 2 août à 7 heures du soir. On nous laisse pour répondre douze heures de nuit. Les ministres se réunissent sous la présidence du roi. " On ne discute point, écrit l'un d'eux, la résolution s'impose, elle est prise aussitôt. " (3)

On ne discute point ?

Il semble pourtant, à première vue, messieurs, que la chose en vaut la peine. Sans doute, en vertu même des statuts internationaux garantissant la neutralité belge, nous avons le droit, aussitôt que cette neutralité est effectivement violée, d'appeler à notre secours les autres puissances, garantes de notre indépendance. Mais nous savions que la France et l'Angleterre, malgré toutes leurs sympathies pour nous, n'étaient pas prêtes à venir immédiatement à notre aide. Nous allions dès lors, pendant des journées et peut-être pendant des semaines, devoir faire face, nous seuls, aux innombrables régiments que l'Allemagne allait déverser sur notre pays. N'était-ce pas une témérité folle de se mesurer ainsi avec des forces dix fois, vingt fois supérieures, et munies des engins de destruction les plus perfectionnés ? Ne suffisait-il pas, comme venait de le faire le grand-duché de Luxembourg, de protester énergiquement contre l'agression dont nous étions l'objet, sans aller témérairement au-devant de ce qui pouvait apparaître aux hommes timorés et prudents comme un véritable suicide ?

Eh bien, non, on ne discuta point. Il ne nous convenait pas, et il ne pourra jamais nous convenir, de transiger sur une question d'honneur. Un peuple vaut ce que vaut sa signa-

(3) M. P. Hymans, *La Neutralité de la Belgique*. Edit. offic. Préface, p. 24.

ture. Aucune transaction, aucune cordialité dans les rapports, aucun progrès, dans quelque domaine que ce soit, ne sont plus possibles si, à la base de tous les rapports entre nations comme entre individus, ne se trouve plus le respect de la parole donnée et de la convention librement acceptée. Un pays comme un particulier ne sont vraiment grands que s'ils sont décidés, sans l'ombre d'une hésitation, à souffrir et, s'il le faut, à mourir, plutôt que de forfaire. Au colosse qui nous proposait un marché avantageux, si nous voulions oublier nos engagements, nous n'avons pas même fait l'honneur de discuter ses propositions. Et quand, au matin du 4 août, notre territoire se trouve être envahi, le roi adresse à l'armée la proclamation magnifique que vous avez tous admirée: " Sans la moindre provocation de notre part, un voisin orgueilleux de sa force a déchiré les traités qui portent sa signature et violé le territoire de nos pères. — Parce que nous avons été dignes de nous-mêmes, parce que nous avons refusé de forfaire à l'honneur, il nous attaque... — Voyant son indépendance menacée, la nation a frémi et ses enfants ont bondi à la frontière... — Soldats, je pars de Bruxelles pour me mettre à votre tête. "

Vous vous rappellerez, messieurs, que le 4 août, au Reichstag, le chancelier de l'empire allemand ne plaïda sa cause qu'en exprimant des regrets. " Nous avons été forcés, affirma-t-il, de passer outre aux protestations justifiées des gouvernements luxembourgeois et belge. L'injustice que nous commettons de cette façon, nous la réparerons dès que notre but sera atteint." Parler ainsi, c'était désavouer très explicitement les proclamations mensongères que les généraux allemands faisaient distribuer au même moment aux populations du Luxembourg et de la Belgique, et dans lesquelles on avait l'in vraisemblable audace d'affirmer que la France, ayant

d'abord violé notre territoire, la pauvre Allemagne ne faisait plus que se défendre. (4)

En ce temps-là, messieurs, l'Allemagne se souciait aussi peu de la logique que de la justice. Le jour même où elle violait la neutralité de la Belgique, elle félicitait officiellement la Suisse d'avoir fait ce qu'elle demandait à la Belgique de ne pas faire. La Suisse s'était déclarée prête à défendre par tous les moyens sa neutralité et l'inviolabilité de son territoire. Le gouvernement impérial de Berlin répondit immédiatement avoir pris connaissance de cette déclaration "avec une satisfaction sincère", escomptant que la Confédération "repoussera toute violation de sa neutralité". (5) Quelques jours plus tard, l'Allemagne envoyait à la Chine une protestation menaçante, parce qu'elle avait laissé violer sa neutralité par des régiments japonais marchant sur Tsing-Tao. Reconnaissez, messieurs, qu'il est impossible de proclamer avec plus de désinvolture que les principes sont faits pour s'asseoir dessus.

Il faut lire le dialogue émouvant du ministre de Belgique à Berlin avec le secrétaire d'Etat aux affaires étrangères de l'empire allemand, dialogue qui avait lieu à l'heure précise où les troupes du Kaiser pénétraient en Belgique: "Croyez bien que c'est la mort dans l'âme que l'Allemagne se résout à violer la neutralité de la Belgique, et personnellement j'en éprouve

(4) *La neutralité de la Belgique*. Edit. offic. du gouvernement belge, p. 24 et ss.

— J. Van den Heuvel. *De la violation de la neutralité belge*, p. 6 et ss. Paris., De Soye.

— Les *documents diplomatiques*, publiés par le ministre des Affaires étrangères de France.

(5) Waxweiler : *La Belgique neutre et loyale*. Paris, Payot, p. 52. — *Rapports sur la violation du droit des gens*. Edit. offic. du gouvernement belge, Paris, Berger-Levrault, p. 14.

les plus poignants regrets... ” — Et comme notre ministre demande : “ Du moins, avez-vous quelque chose à nous reprocher? ” — “ L’Allemagne, répond le ministre allemand, l’Allemagne ne peut rien reprocher à la Belgique, et l’attitude de la Belgique a toujours été d’une correction parfaite. ” (6)

L’empire allemand se fût moins diminué, messieurs, si ses hommes d’Etat avaient eu le courage de persévérer dans l’aveu sincère de leur faute. Ce n’est que plusieurs semaines plus tard, en fouillant les tiroirs du ministère belge des affaires étrangères, qu’ils prétendirent avoir trouvé la démonstration d’une violation anticipée de la neutralité belge. Lorsqu’on examine, même très rapidement, la photographie des documents ainsi découverts, on est ahuri de l’invraisemblable aplomb de ceux qui firent afficher par toute la Belgique la prétendue preuve de notre connivence avec l’Angleterre. J’ai peine à croire que les autorités allemandes aient pris au sérieux leurs propres affirmations. Depuis quand une nation et un gouvernement sont-ils liés par de simples conversations entre officiers d’état-major étudiant ce qu’il y aurait lieu de faire dans telle ou telle hypothèse ? Que l’état-major belge ait envisagé l’hypothèse d’une invasion de l’Allemagne, rien de plus naturel. Il n’avait eu qu’à ouvrir les plus récents ouvrages des écrivains militaires allemands pour être immédiatement édifié. (7) Mais, encore une fois, les textes que je tiens à votre disposition démontrent péremptoirement qu’il était uniquement question de demander le concours de l’Angleterre après que le territoire belge aurait été effectivement envahi. (8)

(6) Waxweiler, déjà cité, p. 65.

(7) *La Neutralité de la Belgique*, déjà cité, p. 154.

(8) E. Brunet. *Calomnies allemandes : Les conventions anglo-belges*. Paris, Hachette. Traduit en anglais et en néerlandais.

“ La vérité vraie ”, messieurs, c'est que depuis de longues années nous étions bassement espionnés. Partout les Allemands ont été installés et reçus en Belgique comme chez eux ; nos savants, nos hommes d'oeuvres et nos hommes d'affaires ont fraternisé avec eux sans aucune défiance ; notre état-major a commandé à l'Allemagne une très grande partie de son matériel de guerre ; les liens de la plus étroite parenté unissent notre maison royale aux familles impériale et princières d'Allemagne.

Vous avez appris de quelle façon le gouvernement impérial nous récompensa de cette confiance illimitée, qui nous paraît maintenant avoir été bien naïve. Des textes incontestables et incontestés le démontrent : jusqu'au 2 août, avant-veille de l'invasion, alors que, depuis plusieurs jours, elles trafiquaient de nous dans leur correspondance diplomatique avec le gouvernement anglais, les autorités allemandes n'ont cessé de nous assurer de leur souci de respecter notre neutralité, confirmant ainsi la fameuse déclaration faite en 1905 par le ministre d'Allemagne à Bruxelles, lors des fêtes du soixante-quinzième anniversaire de notre indépendance nationale : “ Le respect de la neutralité belge, proclamait-il, est comme un axiome politique de l'Allemagne. ” (°)

Je vous laisse le soin de qualifier ces procédés, dont l'indignité ne fut surpassée que par la félonie du gouvernement autrichien. Les gros canons autrichiens pénétrèrent en Belgique le 16 août. Lors du siège de Namur, nous apprend un placard affiché à Bruxelles par le gouvernement allemand, ils ont tiré sur nous “ avec une agilité, une précision et une efficacité remarquables ”. Or, Namur tombe le 24 août, et l'Autriche ne nous déclare la guerre que le 28 août, douze

(°) Cf. Waxweiler, déjà cité, p. 25-39-90-114-112-172 et ss.

jours après l'arrivée des canons autrichiens. Pauvres Belges, qui s'obstinent à croire à la loyauté de leurs adversaires! Les canons autrichiens fauchent nos soldats " avec une efficacité remarquable ", et pendant ce temps le maintien à son poste du ministre d'Autriche nous fait croire tout naturellement à la continuation des relations amicales! ⁽¹⁰⁾

J'espère en avoir dit assez, messieurs, dans cette première partie de mon exposé, pour pouvoir la terminer par ces paroles énergiques d'un de nos ministres d'Etat: " Dans le drame qui se déroule, la Belgique représente le droit. — S'il pouvait être impunément permis, au vingtième siècle, de déchirer les traités, de piétiner les faibles et d'écraser un petit peuple pour satisfaire l'ambition des grands, il faudrait désespérer du monde moderne. — La Belgique, fière et confiante, s'offre au jugement de l'univers. " ⁽¹¹⁾

II

LES PROCÉDÉS

Vous vous rappelez sans doute qu'au lendemain de la prise de Liège le gouvernement allemand écrivit au gouvernement belge: " L'Allemagne ne vient pas en ennemie en Belgique. Après que l'armée belge a, par sa résistance héroïque contre une grande supériorité, maintenu l'honneur de ses armes, le gouvernement allemand prie le roi des Belges et le gouvernement belge d'épargner à la Belgique les horreurs ultérieures de la guerre. " ⁽¹²⁾

⁽¹⁰⁾ Cf. H. Davignon, op. cit., p. 22-23, et les *Rapports sur la violation du droit des gens en Belgique*. Préface de M. Van den Heuvel, p. 15.

⁽¹¹⁾ P. Hymans, op. cit., p. 30.

⁽¹²⁾ Cf. le texte complet: *La neutralité de la Belgique*, op. cit., p. 120.

Lorsque l'Allemagne nous parlait de ces "horreurs ultérieures", nous pensions naturellement aux conséquences inévitables de la guerre : la misère résultant de l'arrêt de notre industrie et de notre commerce, les dégâts qu'entraîne inévitablement le passage des grandes armées, les charges écrasantes de l'entretien d'une armée en campagne et les deuils cruels qui allaient se multiplier dans les familles. Nous ne pensions pas qu'à son premier méfait, celui d'avoir déchaîné sur nous le fléau de la guerre, l'Allemagne en ajouterait un second, celui d'inaugurer un système de terrorisation et de répression inouïs. Nous en sommes encore à nous demander ce qu'elle aurait bien pu faire si, au lieu d'entrer chez nous en amie, elle était venue en ennemie !

Sans doute, messieurs, il faut être juste, même à l'égard de ceux à qui nous avons à faire les plus amers reproches. Dans tous les pays et dans tous les siècles, la guerre amène des faits isolés, même nombreux, de pillage et de meurtre. L'énervement produit par la vue du sang, par la fumée de la poudre et par le bruit du canon, l'affolement qui aveugle, la ruée de soldats excités sur l'obstacle imaginaire ou réel, en un mot cet état d'âme à la fois impulsif et complexe qu'on appelle la psychologie des foules, tout cela entraîne presque inévitablement hélas ! des répressions hâtives et arbitraires. Dieu nous garde de rendre tout un peuple responsable des écarts individuels de ses membres ou de contester que l'information forcément précipitée des journaux n'ait parfois uni à la précision des faits reprochés à nos envahisseurs ! Mais hélas, messieurs, nous ne fûmes pas seulement victimes de faits isolés sur lesquels je n'insiste pas. Nous le fûmes d'un système de répression féroce, méthodiquement organisé et voulu par l'autorité militaire. Nous avons compris trop tard ce que voulait dire l'Allemagne quand elle annonçait les "horreurs ultérieures" qui nous étaient réservées.

Les grandes puissances, sans en excepter l'empire allemand, avaient accepté et signé ce qu'on appelle le Règlement de la Haye, règlement qui codifiait quelques règles élémentaires d'humanité et de loyauté sur lesquelles tous les belligérants peuvent aisément s'entendre. Il apparut bientôt que ce Règlement de la Haye, bien que solennellement ratifié par l'Allemagne en 1899 et en 1907, n'était plus qu'un "chiffon de papier", comme celui qui garantissait la neutralité perpétuelle de la Belgique ! Placez devant vous le texte du Règlement de la Haye et à côté les rapports officiels de la Commission belge, auxquels le gouvernement allemand ne put jamais donner un démenti précis et appuyé de preuves, et vous constaterez que de toutes ces prescriptions il n'en est pas une qui n'ait été méconnue par l'autorité allemande.

Le Règlement de la Haye interdit " d'employer des armes, des projectiles ou des matières propres à causer des maux superflus ". Nous montrerons les balles explosives saisies sur des prisonniers et sur des blessés et la photographie des lésions atroces causées par l'emploi de projectiles interdits.

Le Règlement de la Haye défend " d'user indûment du pavillon parlementaire, du pavillon national et de l'uniforme de l'ennemi, ainsi que des signes distinctifs de la Convention de Genève ". Le septième rapport belge officiel précise les cas où les Allemands ont abusé du drapeau blanc et des insignes de la Croix-Rouge, maltraitant des brancardiers et des infirmiers, bombardant des hôpitaux, emprisonnant des médecins et des pharmaciens.

Le Règlement de la Haye ne permet pas " de tuer ou de blesser un ennemi qui, ayant mis bas les armes ou n'ayant plus les moyens de se défendre, s'est rendu à discrétion ". Nous nommerons, en précisant les lieux et les dates, les blessés belges que les soldats allemands ont assommés, éventrés et pendus.

Le Règlement de la Haye stipule qu' " il est interdit d'attaquer ou de bombarder, par quelque moyen que ce soit, des villes, villages, habitations ou bâtiments qui ne se sont pas défendus... de livrer au pillage une ville ou une localité même prise d'assaut ". Vous avez vu, messieurs, les photographies de nos villes systématiquement pillées et incendiées, alors que, depuis plusieurs jours, il ne s'y trouvait plus un seul soldat belge ou allié. Ma pauvre ville natale, Termonde, fut détruite, maison par maison, par une compagnie de spécialistes incendiaires, et les quelques immeubles restés debout furent vidés de fond en comble. L'hôpital même ne fut pas épargné. Il fallut en toute hâte déposer les malades dans le jardin. Et, pour éviter que les malheureux ne fussent brûlés vifs, les religieuses durent, pendant deux heures, jeter constamment sur les lits des draps plongés dans l'eau. Le médecin militaire allemand qui était là ne songea même pas à protester. Des camions s'arrêtaient devant les maisons, on y entassait tout leur contenu; puis le tout partait pour la gare et de là pour l'Allemagne. Qui ne se rappelle le passage émouvant où le cardinal Mercier, dans cette lettre pastorale dont les Allemands emprisonnèrent l'imprimeur et essayèrent vainement de confisquer les exemplaires, parle de notre bibliothèque de Louvain, " avec ses collections, ses incunables, ses manuscrits inédits, ses archives, la galerie de ses gloires depuis les premiers jours de sa fondation, portraits des recteurs, des chanceliers, des professeurs illustres, au spectacle desquels maîtres et élèves d'aujourd'hui s'imprégnaient de noblesse traditionnelle et s'animaient au travail, toute cette accumulation de richesses intellectuelles, historiques, artistiques, fruit de cinq siècles de labeur, tout est anéanti " ?

Le Règlement de la Haye " interdit à un belligérant de forcer les nationaux de la partie adverse à prendre part aux opérations de guerre dirigées contre leur pays ". Ce

fut, en de nombreux endroits que nous préciserons, la tactique des troupes allemandes de se cacher lâchement derrière un rideau de vieillards, de prêtres, de femmes et d'enfants, qu'ils poussaient devant eux à coups de crosse — lamentable troupeau qui s'avavançait péniblement, les yeux hagards et dilatés par l'épouvante. Pour empêcher qu'on ne fît sauter des ponts dont ils avaient besoin, les Allemands y plaçaient des otages, des religieuses et même des enfants.

Le Règlement de la Haye stipule que " la vie des individus doit être respectée ". Nous possédons dès maintenant, messieurs, la liste de milliers de civils tués en bloc, maintes fois avec des raffinements de férocité qu'il me répugne de décrire. Le cardinal Mercier, accusé d'avoir exagéré, proposa aux autorités allemandes, le 24 janvier de cette année, d'instituer une commission d'enquête, composée en parties égales de délégués allemands et de magistrats belges et présidée par le représentant d'un pays neutre. Nous attendons toujours la nomination des délégués allemands.

Le Règlement de la Haye décide que " des réquisitions en nature et des services ne pourront être réclamés des communes ou des habitants que pour les besoins de l'armée d'occupation, et qu'ils seront en rapport avec les ressources du pays ". Nous produirons la liste interminable des spoliations dont nous avons été victimes : contributions de guerre exorbitantes; amendes infligées à tort et à travers sous les prétextes les plus futiles; enlèvement et transfert en Allemagne des matières premières et du matériel d'innombrables usines; réquisitions écrasantes, maintes fois non-payées, arrêt presque complet de l'industrie et du commerce dans un pays surpeuplé et vivant presque exclusivement d'exportation. Maintenant encore, notre pauvre pays, rançonné sans merci depuis dix mois, est obligé de payer chaque mois une contribution de guerre de quarante-cinq millions de francs.

Je pourrais poursuivre longtemps, messieurs, cette lugubre énumération. Je ne vous ai pas parlé des cortèges sinistres qui, pendant des semaines, sillonnèrent nos routes : hommes et femmes de tout âge et de toute condition fuyant, affolés, à l'approche des troupes allemandes, ayant entassé dans des charettes tout ce qu'ils avaient pu emporter et poussant devant eux, dans des brouettes, des enfants épuisés, des vieillards exténués et des mères serrant contre leur coeur des bébés de trois ou quatre jours ! Je ne vous ai pas non plus décrit le calvaire des milliers de civils entassés pêle-mêle dans des wagons à bestiaux, déportés en Allemagne, livrés là-bas aux insultes d'une population surexcitée, croupissant dans la plus humiliante et sordide saleté, sans même qu'un seul grief eût été articulé contre la plupart d'entre eux.

Et, comme si tout cela ne suffisait pas, il a fallu nous infliger le supplice moral des calomnies les plus révoltantes. La presse allemande a répandu le bruit que les femmes belges crevaient les yeux des blessés. Nous avons vainement demandé et supplié qu'on nous citât un seul cas. Cette presse a répété sans cesse que les civils embusqués tiraient sur les troupes allemandes. Et nous avons tous constaté que les soldats allemands arrivaient en Belgique avec la conviction qu'ils devaient, pour se défendre, frapper sans pitié. Je tiens à votre disposition les photographies des innombrables proclamations des autorités belges, obligeant les civils, dès les premiers jours de la guerre, à déposer toutes leurs armes, dans les commissariats de police ou dans les maisons communales, rappelant à tous, par la voie des affiches et des journaux, qu'il était absolument interdit à la population civile de prendre part aux hostilités. Ces affiches, les officiers allemands ont pu les voir sur les murs de toutes les communes.

Vous n'ignorez pas, messieurs, que les prêtres, accusés

d'avoir ameuté les populations, furent maltraités ignominieusement. " J'affirme sur l'honneur ", a écrit le cardinal Mercier, dont l'attestation vaut bien celle des théoriciens du *chiffon de papier*, " j'affirme sur l'honneur, et je suis prêt à déclarer sous la foi du serment, que je n'ai pas, jusqu'à présent, rencontré un seul ecclésiastique, séculier ou régulier, qui ait excité la population civile à se servir d'armes contre l'ennemi. " (13)

Mais à quoi bon m'attarder à des réfutations devenues presque inutiles, depuis que nous possédons de très nombreux carnets de route, où les soldats allemands ont raconté eux-mêmes les spectacles auxquels ils assistèrent. Je possède des photographies de ces carnets trouvés sur des prisonniers ou des morts, et ces aveux, assurément spontanés et dépouillés d'artifice, constituent la confirmation la plus éclatante de tout ce que nous avons affirmé. Les carnets sont soigneusement conservés par les états-majors belge et français.

N'osant pas trop prolonger cette conférence, je ne vous lirai que trois ou quatre extraits de carnets : " Nous avons franchi la frontière belge le 15 août, écrit le soldat Eitel Anders, et ensuite nous marchâmes continuellement le long de la grande route jusqu'à ce que nous arrivâmes dans l'intérieur du pays. A peine y fûmes-nous que nous eûmes une vision horrible. Les maisons étaient complètement incendiées, les habitants ayant été chassés et quelques-uns tués. Pas une des centaines de maisons ne fut épargnée. Tout était pillé et brûlé. A peine étions-nous passés à travers ce large village que le suivant était incendié, et ainsi de suite." — Voici ce que raconte le cavalier Fritz Hollmann, en date du 11

(13) Cf. *Lettre pastorale. — Sur la question des " francs-tireurs "* voir l'étude détaillée de M. Waxweiler, déjà cité, p. 216 et ss.

octobre : "La seule bonne chose ici est qu'on n'a jamais soif. Nous buvons cinq ou six bouteilles de champagne par jour et, quant au linge, rien que de la soie. Quand on manque de linge, on entre simplement dans une maison et on change. " — Le soldat Philipp de Kamenz en Saxe décrit ce qu'il a vu dans un de nos village près de Dinant, le soir du 23 août, à dix heures : " A l'entrée du village gisaient environ cinquante bourgeois, fusillés pour avoir par guet-apens tiré sur nos troupes. Au cours de la nuit, beaucoup d'autres furent pareillement fusillés, si bien que nous en pûmes compter plus de deux cents. Des femmes et des enfants, la lampe à la main, furent contraints d'assister à l'horrible spectacle. Nous mangeons ensuite notre riz au milieu des cadavres, car nous n'avions rien mangé depuis le matin. " — Parfois des carnets indiquent que leurs auteurs sont honteux de ce qu'ils ont vu faire, tel celui d'un lieutenant du 77e d'infanterie de réserve, qui écrit : " Nulle discipline, les pionniers ne valent pas cher ; quant aux artilleurs, c'est une bande de voleurs. " (14)

Voici, pour en finir avec les citations, deux autres textes qui, après ce que vous venez d'entendre, n'ont besoin d'aucun commentaire : " Le gouvernement belge, télégraphie l'empereur Guillaume au président Wilson, le 4 septembre, le gouvernement belge a excité la population civile à participer au combat et a depuis longtemps soigneusement organisé la résistance. " — Et dans le célèbre appel adressé par les savants allemands aux nations civilisées, je lis cette proclamation : " Il n'est pas vrai que nous fassions la guerre au mépris du droit des gens. Nos soldats ne commettent ni actes d'indiscipline, ni cruautés. "

(14) Cf. pour la preuve détaillée de ce que nous avançons : H. Davignon, op. cit. — Jos. Bédier : *Les crimes allemands, d'après les témoignages allemands*. Paris, Colin, et la seconde brochure du même auteur.

III

LA JUSTIFICATION DES PROCÉDÉS

En présence de tant de documents accablants qui, chaque jour, se multiplient et s'amoncellent, une même question s'impose à tous les esprits: " Comment est-il possible qu'un peuple cultivé et discipliné ait pu descendre jusqu'à de pareilles ignominies? "

Nous ne commettrons pas l'injustice de rendre toute une nation responsable de l'oblitération du sens moral chez la caste militariste, hélas toute puissante en Allemagne. Mais le besoin de comprendre l'état d'âme des officiers allemands provoqua des recherches auxquelles précédemment nous n'avions guère songé. Et voici qu'en étudiant les auteurs classiques étudiés dans les grandes écoles militaires d'Allemagne nous n'avons pas tardé à découvrir la clef de l'énigme. La notion même de la guerre, telle que l'état-major allemand l'enseigne aux élèves de ses écoles militaires, ne ressemble en rien à celle qu'ont toujours adoptée la plupart des autres nations.

Des études détaillées viennent de le démontrer en toute évidence: tandis que le gouvernement allemand envoie ses délégués aux conférences internationales de Bruxelles et de La Haye, et adhère officiellement, en y apposant sa signature, aux résolutions qu'on y prend, son état-major prend soin de mettre les officiers en garde contre " les idées humanitaires exagérées " qu'on y préconise, les taxant — je cite les textes allemands — de " sensiblerie ". Le grand théoricien militaire, Clausewitz, écrit, dans son volumineux ouvrage sur la guerre (tome I, p. 9), cette phrase lapidaire: " On ne saurait introduire dans la philosophie de la guerre un principe de modéra-

tion sans commettre une absurdité. ” En 1902, le grand état-major publie un manuel sur les lois de la guerre continentale—*Kriegsbrauch im Landkriege*. Dès l'introduction on y prévient les aspirants officiers—je cite toujours textuellement—: “Les considérations humanitaires, tels que les ménagements relatifs aux personnes et aux biens, ne peuvent être en question que si la nature et le but de la guerre s'en accomodent. ”

Sans doute, messieurs—car en citant des textes isolés on s'expose toujours à être accusé de les tronquer, et je ne puis cependant pas vous endormir en vous lisant des chapitres entiers de stratégestes allemands—, les auteurs ont éprouvé le besoin de marquer des limites. C'est pourquoi Von Blume écrit: “ Il n'y a pour l'emploi des moyens violents à la guerre d'autres limites que celles tracées par les considérations d'utilité et par le droit des gens, c'est-à-dire par des considérations généralement reconnues de moralité et d'humanité. ” Mais la difficulté est précisément de savoir ce qui doit l'emporter, de l'utilité militaire ou de l'humanité, dans les cas où elles se trouvent en conflit. Malheureusement pour nous, pauvres petits Belges, les théoriciens spécialement délégués par l'état-major allemand à l'étude de cette question ne laissent pas de doute : “ Le réalisme militaire, écrit le général Von Hartmann, exige absolument, dans son intérêt exclusif, qu'on lui donne le pas sur toutes les exigences qu'un droit international scientifiquement constitué pourrait désirer faire valoir..... Le droit des gens devra se garder de paralyser l'action militaire en lui imposant des entraves... La détresse et le dommage de l'ennemi sont les conditions nécessaires pour faire plier et briser sa volonté. Dans l'efficacité de ces moyens réside leur indiscutable justification, dès qu'on peut atteindre par eux avec certitude une fin militaire exactement définie.” Dans le manuel

que je vous citais à l'instant, l'état-major ne fait que confirmer l'enseignement du général Von Hartmann: " Peut être employé, écrit-il, tout moyen de guerre sans lequel le but de la guerre ne pourrait être atteint... Il résulte de ces principes généraux qu'il n'est apporté au libre arbitre et à la volonté du commandant que des limites fort vagues. "

Vous devinez aisément, sans qu'il soit besoin de multiplier les citations, à quels résultats doivent aboutir de pareilles doctrines. Ne pouvant la faire ici devant vous, je vous conseille une étude à la fois très facile et instructive. Comparez les commentaires officiels français et allemands des articles sur les lois de la guerre, tels qu'ils furent adoptés dans la convention appelée le Règlement de la Haye. Vous constaterez que pour l'état-major allemand l'utilité militaire immédiate prime tout, tandis que pour l'état-major français elle reste toujours dominée par des principes intangibles d'humanité et de justice.

Rien d'étonnant dès lors que les officiers allemands soient arrivés chez nous avec des formulaires imprimés d'avance, et qu'ils n'avaient qu'à copier pour décréter les plus féroces répressions collectives et les plus impitoyables réquisitions. ⁽¹⁵⁾ Pour que ces messieurs, ignorant le français, n'aient pas à se donner la peine de faire traduire, les manuels militaires allemands donnent les textes français, dont l'emploi peut être utile en temps de guerre. Voici un texte emprunté à l'un de ces manuels: " En raison de la destruction du pont de F...., j'ordonne: Le village de F... sera immédiatement incendié, à

⁽¹⁵⁾ Des officiers, s'imaginant que nos paysans comprenaient tous le français, placardaient des affiches rédigées en allemand, en français et... en russe ! Dans leur empressement, ils avaient, je suppose, emporté en Belgique un stock d'affiches destinées à la Russie. Cf. L. H. Grondys, *Les Allemands en Belgique*. Paris, Berger-Levrault, p. 66, note 1.

l'exception de quelques bâtiments conservés pour l'usage des troupes. " La destruction de notre jolie petite ville d'Andenne et le massacre de quatre-cent-cinquante de ses habitants eurent lieu après que l'armée belge eût fait sauter le pont sur la Meuse.

Vous et moi, messieurs, nous nous demandons en quoi de malheureux civils sont responsables d'opérations stratégiques dans lesquelles ils n'ont rien à voir. Et nous ne comprenons pas ! Nous ne sommes pas des officiers allemands. N'essayons même pas de comprendre !

L'état-major allemand rejette la théorie de ceux qui veulent faire disparaître des lois de la guerre le système arbitraire de la constitution des otages. Le major Dickmann en arrivant dans les environs de Liège fait afficher la proclamation suivante : " Je désignerai, hors des listes qui me sont soumises, les personnalités qui, de midi d'un jour à midi de l'autre jour, ont à séjourner comme otage. Si le remplacement n'a pas lieu en temps utile, l'otage reste de nouveau vingt-quatre heures au fort. Après ces nouvelles vingt-quatre heures, l'otage encourt la peine de mort si le remplacement n'est pas fait. Comme otages sont placés, en première ligne, les prêtres, les bourgeois et les autres membres de l'administration. "

A Cortemarck, en West-Flandre, un paysan, sans même qu'il ait eu le temps de s'expliquer, est fusillé, séance tenante, parce qu'on l'accuse d'avoir fait des signaux à l'armée belge. Quelques jours après, me rendant à la Kommandatur de Gand pour y chercher un passe-port, j'y vois affiché ce qui suit : " Le curé et le vicaire de Cortemarck, responsables de ce qui se passe dans la commune, sont déportés en Allemagne. " A Bruxelles, deux agents de police sont emprisonnés sous l'accusation d'avoir brutalisé un Allemand. Vous et moi nous nous serions naturellement contentés de punir l'agent, s'il

était coupable. On octroya du reste au premier cinq ans, au second trois ans de prison. Mais cela ne suffisait pas ; la ville de Bruxelles fut condamnée à payer immédiatement une amende de cinq millions de francs. C'est la stricte application d'un cas prévu dans les formulaires.

Un dernier texte, messieurs, car j'en pourrais citer des quantités, s'il n'était temps de finir cette énumération écoeuvrante. Le 5 octobre le gouverneur-général de Belgique, baron Von der Goltz, nommé pacha par le Sultan de Turquie, affiche la proclamation suivante : " Dans la soirée du 25 septembre, la ligne du chemin de fer et le télégraphe ont été détruits sur la ligne Lovenjoul-Vertryck. — A l'avenir, les localités les plus rapprochées de l'endroit où de pareils faits se sont passés, *peu importe qu'elles en soient complices ou non*, seront punies sans miséricorde. "

Deux conclusions finales se dégagent très nettement de la lecture des manuels militaires classiques allemands : "L'on peut affirmer, enseigne le plus connu de ces manuels, que si des règles conventionnelles viennent à se développer (il s'agit ici de conventions comme, par exemple, celles de la Haye), les dérogations qu'amèneront les nécessités de la guerre constitueront dans certains cas un devoir pour le commandant en chef. " On l'a fort bien dit, dans la pratique, un commandant de troupes, obligé de se hâter et souvent de décider immédiatement, confond souvent la nécessité avec l'utilité immédiate. Sans doute, le code militaire allemand enseigne qu'il faut éviter d'occasionner "d'inutiles souffrances"; mais l'expression même "d'inutiles souffrances" rapprochée de tous les autres textes démontre clairement que les "souffrances utiles" ne doivent pas être épargnées aux populations. Les faits que je vous ai rappelés établissent mieux que toutes les déclarations que c'est bien ainsi que les officiers allemands compren-

nent leurs instructions. " Or, dans tous les domaines, le principe de l'utilité immédiate est le renversement de tout droit et de toute morale. " (16) Le droit et la morale ont précisément pour mission de repousser les appels de l'égoïsme et de l'intérêt personnel.

J'ai donc le droit d'affirmer, messieurs, qu'il existe chez les officiers allemands une véritable oblitération du sens moral. J'ai le droit d'affirmer en second lieu que, si la guerre a été faite en Belgique de la façon que vous connaissez, ce fut selon les prescriptions d'un code spécial de guerre dont on n'a fait que tirer les conclusions logiques et obvie. (17) C'est donc en vain que les autorités allemandes essaieraient d'esquiver la responsabilité des " horreurs ultérieures " qu'elles nous annonçaient au mois d'août.

* * *

Nous ne savons pas, messieurs, et c'est la plus cruelle de nos préoccupations, nous ne savons pas ce que nous réserve le retour des troupes allemandes qui, tôt ou tard, seront chassées du territoire français. Une grande certitude domine pourtant cette préoccupation angoissante entre toutes. Dussions-nous souffrir plus encore que nous n'avons souffert, jamais, chez nous, le droit ne s'inclinera devant la force. " Il faut la mentalité particulière des Allemands pour

(16) Cf. Waxweiler, déjà cité, p. 238 et ss.

(17) A consulter, outre les sources déjà indiquées, l'étude publiée par M. Ch. Andler sur *La doctrine allemande et la guerre*. *Revue de Paris*, 15 janvier 1915. — L'étude parue dans la *Revue hollandaise*: " Van Orzen Tyd ", No du 12 septembre 1914: " De Oorlog en het Volkenrecht ". Pour la vérification des textes : *Kriegsbrauch im Landkriege*, publication de grand état-major allemand, et livres de stratégie de Clausewitz, von Moltke, Von Blume, Von Bernhardi, Von Hartmann, etc.

supposer un seul instant qu'une nation comme la nôtre, bien résolue à défendre son honneur et sa liberté, puisse céder à des procédés de terrorisme... La Belgique accepta la guerre, parce que sa conscience lui commandait de l'accepter, parce qu'elle ne pouvait admettre le reniement de la parole donnée, et qu'à ses yeux un pauvre chiffon de papier, au bas duquel se trouvait sa signature, valait plus que son travail, ses trésors, ses villes et la vie de ses enfants." (18)

Lorsque le soir, dans nos campagnes mornes et endeuillées, le soleil disparaît au bout de l'horizon dans une grande lueur rouge, il nous semble qu'elle réflète le sang de nos enfants tombés dans la tourmente. Là-bas, sur les bords de l'Yser, il ne nous reste plus qu'un tout petit coin de terre, à peine visible sur les cartes géographiques. Mais ce petit coin de terre nous est cher comme une relique désormais sacrée. Depuis des mois, notre roi et notre reine s'y tiennent stoïquement debout, protestation émouvante d'un petit peuple qui ne veut pas périr ! Autour d'eux des milliers de nos enfants dorment leur dernier sommeil. Mais ils sont morts pour que nous vivions ! C'est à eux que nous penserons, quand aura sonné l'heure de relever les ruines et de sécher les larmes.

C'est pour eux que d'autres artistes referont nos cités plus belles encore qu'elles ne le furent, et que resplendira de nouveau, auréolée par l'épreuve, cette âme belge que symbolisaient si bien l'élan hardi des flèches de nos beffrois et de nos églises, la puissante courbe de nos voûtes gothiques et les joyeux refrains de nos vieux carillons !

Mesdames et messieurs, c'était au début de l'invasion. Un de mes propagandistes soutenait dans ses bras un tout

(18) Roland de Marès. *Le Temps*, 15 octobre 1914.

petit soldat de dix-neuf ans, que venait de traverser de part en part un gros éclat de *schrapnel*. L'agonie ne dura que quelques minutes, mais au tout dernier moment il vit les paupières du soldat se soulever lentement et l'entendit d'une voix très douce murmurer : " J'ai tout de même fait mon devoir ! "

A travers toutes nos misères et toutes nos larmes, c'est pour nous un réconfort suprême de sentir que " nous saurons, tant qu'il le faudra, faire preuve d'endurance ". (19) Et nous ne voulons pas qu'on nous plaigne, aussi longtemps que chacun de nous garde le droit de lever fièrement la tête et de dire avec le petit soldat : " J'ai tout de même fait mon devoir ! "

G. C. RUTTEN, o. p.,

Secrétaire général des Syndicats chrétiens
de Belgique.

(19) *Lettre pastorale* du Cardinal Mercier.

Nos luttes constitutionnelles

1791 -- 1840

(SUITE)

I

LA QUESTION DES SUBSIDES

DE 1764 à 1791, la plus grande partie des frais de l'administration demeurèrent à la charge du gouvernement impérial. Cependant l'autorité au Canada pouvait prélever des revenus, au moyen " d'amendes, de confiscations et de pénalités ", dès 1764. Dans ses instructions à Murray (1763) le roi stipulait que les subsides seraient votés par le Conseil et par l'Assemblée (le gouverneur devait en convoquer une aussitôt que possible) et que le Conseil jouirait en cette matière des mêmes droits que l'Assemblée. En fait, les deniers furent perçus par un receveur-général avec obligation pour celui-ci de transmettre en Angleterre un état détaillé des revenus recueillis et de l'appropriation qui en aurait été faite. En outre, le roi avait résolu que ces deniers seraient appropriés exclusivement au gouvernement de la province.

L'*Acte de Québec* continua le même régime. Par l'*Acte du " Revenu "*, les autorités remanièrent quelque peu les droits de douane. Puis, elles décrétèrent que le directeur des douanes verserait, entre les mains du receveur-général de Sa Majesté en exercice dans la province, tous les deniers prove-

nant de la perception de ces droits. Aux termes mêmes de l'Acte, ces deniers devaient constituer " un fonds plus sûr et plus complet pour pourvoir aux dépenses de l'administration de la justice et au soutien du gouvernement civil ". L'appropriation des deniers se faisait au moyen de mandats que signaient les commissaires de la Trésorerie.

* * *

Voilà où en était l'administration financière de la province au moment où le pays se vit doter pour la première fois d'institutions constitutionnelles. L'Acte de 1791, qui devait être suivi de la division du Canada central en deux provinces, le Haut et le Bas-Canada, organisait comme suit le pouvoir politique : pour chef du gouvernement, un gouverneur représentant du souverain dans le Bas, et un lieutenant-gouverneur dans le Haut ; pour chacune des provinces, un conseil législatif composé de membres nommés à vie par la Couronne (au moins quinze conseillers pour le Bas, et sept pour le Haut) ; dans chacune des provinces aussi, une Chambre de députés élus par le peuple (d'au moins 50 députés pour le Bas, de 16 pour le Haut). Quelque temps après, le roi compléta cet organisme politique en créant, dans chacune des provinces toujours, un deuxième conseil, appelé Conseil exécutif, dont tous les membres, comme ceux de l'autre Conseil, seraient nommés par la Couronne. Tout projet de loi pour entrer dans les statuts du pays devait passer par la Chambre et par le Conseil législatif, et recevoir, en définitive, la sanction du gouverneur.

Quelles étaient au juste les prérogatives de l'Assemblée en matière de subsides ? Par l'Acte de 1791, l'Angleterre se réservait encore le droit de taxer ses colonies " pour la règle-

mentation du commerce (1) ». Mais l'article XLII ajoutait : « pourvu que... les produits nets de tous les droits qui seront ainsi imposés soient, à l'avenir et en tout temps, affectés aux besoins de chacune des dites provinces et de la manière seulement que prescrivent toutes lois que porteront Sa Majesté, ses héritiers ou successeurs, de l'*avis et du consentement du Conseil législatif et de l'Assemblée de cette province* ». Sauf ce texte très imprécis, rien, ni dans l'*Acte constitutionnel*, ni dans les instructions postérieures du roi à Lord Dorchester, ne vint définir les droits des divers corps politiques en matière financière. C'est donc au nom du droit public anglais, au nom des grands principes fondamentaux de la constitution britannique, que la bataille parlementaire va s'engager.

Nos députés entrèrent en lice avec la question des subsides dès la première session du premier parlement en 1792. Tout de suite, avec une rare précision, ils énoncèrent sur ce grand sujet la vraie théorie constitutionnelle. Ils firent décider par la Chambre que « tous aides et subsides accordés à Sa Majesté par la législature du Bas-Canada sont le seul don de l'Assemblée de cette province et que tous projets de loi pour accorder tels aides et subsides devaient prendre origine

(1) En 1778, elle avait renoncé au droit de taxer ses colonies, sauf pour la réglementation du commerce. Bien plus, Lord Dundas écrivait à Lord Dorchester le 16 septembre 1791 : « Par l'Acte de la dernière session, les droits payables à Sa Majesté, en vertu de l'Acte de la 14e année de son règne, chapitre 88, sur des articles importés dans la province de Québec, sont laissés sur leur ancienne échelle; mais j'ai ordre de faire savoir à Votre Seigneurie que, dès que les législatures des provinces de Haut-Canada et de Bas-Canada auront voté des lois imposant les mêmes droits ou d'autres jusqu'à concurrence du montant de ceux exigibles en vertu des actes susdits, et que ces lois auront reçu la sanction royale, les ministres de Sa Majesté seront prêts à proposer au parlement le rappel des actes plus haut mentionnés ». — Si le gouvernement impérial eût donné une forme pratique à ces propositions, que de conflits l'on eût évités ?

dans l'Assemblée, parce que c'est le droit de l'Assemblée de diriger et de déterminer, dans chacun des projets de loi, les buts, considérations, conditions, limitations et qualifications de tels dons, lesquels ne peuvent être altérés par le Conseil".

Notons cependant qu'à cette époque les revenus affectés par la législature (2) à l'administration civile ne soldaient qu'une partie de ces dépenses. D'après les rapports de Milnes au duc de Portland en 1800, le déficit du Bas-Canada, depuis 1795, s'élevait annuellement à £12,000 (3).

Voici cependant comme il faut entendre ce déficit. En 1793 et en 1795, la législature de la province de Québec imposa des droits nouveaux pour augmenter le revenu public. Sur ces droits, elle affecta une somme permanente de £5,555 au maintien du gouvernement civil et de l'administration de la justice. Il arriva cependant bientôt que ces fonds, mis à la disposition de l'Exécutif pour les frais de l'administration, de la justice et du gouvernement civil, devinrent tout-à-fait

(2) Trois sortes de revenus constituaient à ce moment le fonds de la province confié aux mains du receveur-général : 1o le revenu héréditaire, casuel et domanial (postes du roi, droit de quint, lods et ventes, biens des Jésuites, revenu des terres incultes, forges de Saint-Maurice, etc.) ; 2o le revenu des impôts prélevés en vertu des Actes impériaux, tels que le 14e Georges III (Acte du revenu de 1774) et le 31ème Georges III (Acte de 1791) ; 3o le revenu des impôts prélevés en vertu des Actes de notre législature depuis 1791. Les revenus de la 1ère et de la 2e catégorie constituaient ce que l'on appelait communément le revenu de la Couronne.

(3) Voici un état du revenu et des dépenses du Bas-Canada pour cinq années, à partir de 1795 :

I Revenu casuel et territorial de la Couronne tel qu'il existait avant la conquête, lequel joint aux amendes imposées au nom du roi, a produit pendant cinq années environ	£ 1,500 0 0
II Revenu provenant des droits, etc., imposés sous l'empire de l'Acte de la 14e du roi (Acte de 1774) et dont la moyenne a été fixée par la législature à.....	4,644 8 0

insuffisants. Pendant ce temps, au contraire, les fonds non affectés par la législature aux fins sus-dites, et qui provenaient de divers *Actes* provinciaux, s'accumulèrent dans les coffres de la province. Ces fonds puisés à des sources mieux alimentées formèrent bientôt un surplus de £140,000. Dans les premières années l'Exécutif combla son déficit en recourant au budget impérial de l'armée (extraordinaires de l'armée). Mais, à partir de 1812 et peut-être même avant cette date, les gouverneurs adoptèrent la malencontreuse habitude de solder le déficit en tirant sur le surplus non affecté et qui restait entre les mains du receveur-général, au crédit de la législature. On agit ainsi bien entendu sans l'autorisation de l'Assemblée, ce qui constituait une grave irrégularité en droit constitutionnel.

Il eut été si simple cependant d'agir dans la légalité. Dès 1810, la Chambre avait offert de prendre à ses charges tous les frais de l'administration civile. Elle avait même rédigé une requête au roi en ce sens et prié Craig de la faire parve-

III	Crédit des droits pour le paiement des fonctionnaires du Conseil législatif et de l'Assemblée législative, et les dépenses imprévues, environ.....	1,500	0	0
IV	Droits imposés par la législature pour combler la somme de £5,000 stg., accordée pour l'administration de la justice et le maintien du gouvernement civil.....	5,555	11	1
		£13,199 19 1		

Moyenne des dépenses : pendant cinq années, à partir de 1795 et finissant en 1799 (y non compris les deniers affectés au soutien du clergé, etc.), conformément aux listes des mandats soumis annuellement à la législature, environ

	25,200	0	0
--	--------	---	---

Déficit annuel environ..... £12,000 0 0
 qui a été jusqu'ici comblé et soldé à même les fonds extraordinaires de l'armée. — (Voir *Rapport sur les Archives du Canada*, année 1892, pp. 14-15).

nir au pied du trône, lorsque la guerre canado-américaine vint suspendre ou à peu près toute vie politique. Ce ne fut donc qu'en 1818 que la réponse vint d'Angleterre. Sherbrooke avait entrepris de régulariser la situation. Il avait proposé au bureau colonial ou de payer la dette à même les fonds extraordinaires de l'armée ⁽⁴⁾ ou de demander un crédit suffisant à l'Assemblée. Lord Bathurst se prononça pour une demande de crédit à la législature, et l'Assemblée fut invitée à combler à même ses revenus non affectés le déficit provincial. Ce n'était là pourtant qu'un procédé temporaire. On convint de renvoyer à la session suivante le règlement constitutionnel et définitif de la question.

Le problème des subsides revint donc devant la Chambre en 1819, sous le duc de Richmond. Cette fois la Chambre fut priée de voter la liste civile ⁽⁵⁾ pour la vie du roi et de

(4) Les *extraordinaires* de l'armée formaient un chapitre du budget impérial. En certaines circonstances cependant la caisse militaire s'alimentait aussi à même les revenus de la Couronne au Canada. Ainsi, en 1812, les Commissaires du Trésor ordonnèrent au trésorier de la province de verser sans délai dans la caisse militaire tout le revenu des biens des Jésuites. Les *extraordinaires* de l'armée devaient être appliqués aux fins de la dépense coloniale. Et c'est donc abusivement qu'on les affectait aux dépenses de l'administration civile.

(5) On appelle *liste civile* la liste des dépenses nécessaires à l'administration publique. Elle couvre tous les salaires des fonctionnaires publics permanents. Elle était soldée à même les revenus de la Couronne et les sommes votées par la législature. Voici la première liste de 1791, telle que dressée par la Couronne :

To the Governor per annum.....	£2,000
Lieutenant Governor	1,500
Chief Justice	1,200
6 Judges of Common Pleas. — £500 each.....	3,000
Judge of Admiralty	200
Attorney General	300
Clerk of the Crown and Pleas.....	100
Two Sheriffs at £100 each.....	200

comblent elle-même, par une appropriation spéciale, le déficit annuel de la province. Il se trouvait malheureusement que le gouverneur avait augmenté d'un cinquième les dépenses des années précédentes. Nos députés, qui en tenaient pour l'économie, décidèrent après quelque discussion de voter la liste article par article, mais non en bloc, ni même par chapitres, selon la suggestion de quelques-uns; ils prirent même sur eux de supprimer le salaire de plusieurs fonctionnaires inutiles. Le Conseil Législatif, indigné des agissements de l'Assemblée, rejeta la loi des subsides.

* * *

Secretary and Register	400
Clerk of the Council	100
Surveyor of Lands	300
Surveyor of Woods	200
Commissary for Indians	300
Captain of the Port	100
Naval officer	100
Receiver General of the revenues	400
Nine Executive Councillors at £100 each.....	900
A Grand Voyer	200
French Secretary	200
Four ministers of the Protestant Church at £200 each	800
One minister of the Church of England settled at Sorel	100
One School master	100
Allowance to the Person licensed to superintend the Romish Church	200
Pensions to the officers of a Corps of Canadians em- ployed in the last war and discharged without any allowance, as follows, viz. :	
To Mr. Rigauville, commandant of the said Corps....	200
Five Captains at £100 each.....	500
Ten lieutenants at £50.....	500
Commandant of the Savages	100
To annual Contingent Expenses	1,000

(Voir *Documents Constitutionnels*, 2e série, version anglaise, pp. 30-31.)

Voici bien le vrai moment où la lutte s'engage. Quelle attitude va-t-on prendre de part et d'autre ? Définir cette attitude, c'est le seul moyen, croyons-nous, de jeter un peu de lumière sur cette complexe et ténébreuse question. Nous ne prétendons point que chaque parti ait pris dès le début une position aussi nettement définie. Nous retrouvons là cependant les principes ou les prétextes sur lesquels les divers corps politiques appuyaient leurs revendications.

L'Exécutif appuyé par le gouverneur : 1o prétendait percevoir et approprier sa part de revenus sans avoir à soumettre ses comptes à l'approbation de l'Assemblée; 2o il se proclamait responsable, en matière financière, envers les seuls lords commissaires de la Trésorerie en Angleterre et ne communiquait donc à la Chambre, malgré les sommations des députés, que les comptes qu'il lui plaisait de communiquer; 3o les Conseillers Exécutifs ainsi que le gouverneur se refusaient absolument au vote annuel d'une liste civile. A leur avis, c'était avilir l'autorité de la Couronne que de contraindre le représentant de Sa Majesté, son Exécutif et tous ses fonctionnaires, à quémander chaque année et à se voir marchander par la Chambre le chiffre de leurs honoraires.

L'Exécutif justifiait sa première et sa deuxième prétention en s'appuyant sur certains droits présumés du parlement impérial et de la Couronne. Le parlement impérial, soutenaient les conseillers, n'ayant pas rappelé l'Acte du revenu de 1774, gardait encore le droit de taxer la colonie et d'approprier les revenus, ainsi que la chose se pratiquait au temps où la province ne jouissait point d'une Assemblée représentative. D'autre part, la Couronne prétendait posséder par droit héréditaire, tout comme en Angleterre, certains biens, entre autres le revenu héréditaire, territorial et casuel, et en conséquence elle réclamait le droit de percevoir elle-même les revenus de ces biens et de les approprier selon son bon plaisir.

Le Conseil législatif eut occasion de définir nettement son attitude en 1820. Dalhousie avait demandé le vote d'une liste civile de 22,000 louis pour la vie de Sa Majesté. Il soumit ensuite le budget aux Chambres, après l'avoir divisé en 6 chapitres. Le total des estimations s'élevait à 44,877 livres. Or, la Chambre fit réponse, au sujet de la liste civile, qu'elle n'entendait faire qu'une appropriation annuelle. Puis, selon sa décision de l'année précédente, elle discuta le budget article par article, mais le vota par chapitres, tel que présenté par le gouverneur, dans l'espérance de gagner le Conseil au vote annuel de tous les subsides. La Chambre fit plus : elle remania le budget et accorda à l'Exécutif au-delà même de la somme demandée.

Le Conseil législatif n'attendit pas que la Chambre basse lui eut soumis le budget. Il prit les devants et définit dans une série de résolutions ce qu'il croyait être, en cette matière, la charte de ses droits. Il déclara 1o qu'il avait constitutionnellement sa voix dans toute appropriation de revenus ; qu'aucune affectation des deniers ne pouvait être faite légalement sans son concours ; et surtout que son pouvoir d'amendement en matière de subsides ne portait aucune atteinte aux privilèges de la Chambre ; 2o qu'il n'accueillerait aucun vote d'argent non recommandé par le gouverneur ; 3o qu'il n'admettrait aucune liste civile décomposée en chapitres ou en articles et non votée pour la vie du roi. Pour étayer sa première prétention, le Conseil, il faut bien le dire, s'appuyait, tout comme la Chambre des Lords en Angleterre, sur un droit périmé et contraire à la saine doctrine constitutionnelle. Sa deuxième résolution venait là pour blâmer la Chambre qui, de sa propre initiative, sans une demande préalable du représentant de la Couronne, avait augmenté le chiffre des crédits.

En face des deux Conseils, la Chambre de nos représentants va prendre une attitude nettement contradictoire. 1o

Elle reconnaît que tout vote d'argent doit être précédé d'un message de l'Exécutif qui en propose l'adoption aux Chambres ; mais elle prétend que toute nouvelle loi d'impôts et toute loi de subsides doivent prendre naissance à l'Assemblée ; 2o elle dénie au Conseil législatif le droit d'amender une loi de subsides ; 3o elle soutient qu'elle seule a le droit, comme représentant le peuple du Bas-Canada, d'appropriier les revenus quels qu'ils soient ; que cette réclamation en conséquence s'étend non seulement à toutes les amendes et confiscations, aux revenus prélevés en vertu des Actes provinciaux ou des Actes impériaux tels que ceux de 1774 et de 1791, mais encore aux droits seigneuriaux du souverain et aux revenus des terres incultes de la Couronne ; 4o elle entend ne voter qu'une liste civile annuelle, et la voter, ainsi que tout le budget, article par article.

* * *

Que penser de ces diverses attitudes ? Notre Chambre de députés se donna peut-être le tort de croire à l'égalité de tous les sujets britanniques et, Chambre coloniale, d'aspirer à la mesure de liberté d'une Chambre impériale. Il n'en faut pas moins convenir qu'elle seule se tenait dans la vraie théorie constitutionnelle. Pour dénier au parlement impérial le droit d'imposer la colonie après 1791, et d'approprier une part de ses revenus, il lui suffisait d'en appeler aux principes mêmes de la constitution britannique : " Il est inconstitutionnel que le parlement impérial légifère en aucune manière sur les affaires intérieures d'une colonie qui a une Assemblée représentative (6) ". Pour réclamer l'administration de tous les revenus de la Couronne, elle n'avait qu'à rappeler la pratique

(6) Dépêche de Lord Glenelg à Sir Fr. Bond Head, 5 déc. 1835.

suivie même par l'Angleterre, où la main-mise du parlement sur ces revenus a été établie dans les temps modernes, à l'avènement de chaque souverain au trône, par un pacte solennel entre la Couronne et la Chambre des Lords et des Communes. Pour justifier son vote annuel de la liste civile, elle invoquait à bon droit la différence de situation entre la métropole et la colonie. En Angleterre la liste civile ne constitue qu'une part infime de tout le budget. Au Canada, la liste absorbait à elle seule la plus grosse part des revenus. Renoncer à voter la liste civile annuellement, c'était donc pour la Chambre renoncer équivalement à l'administration des deniers publics, autant vaut dire à son existence. Il est indéniable que ce vote annuel mettait le représentant de la Couronne en singulière posture. Mais nos députés devaient-ils abdiquer le premier de leurs droits de sujets britanniques pour réhabiliter les absurdités de l'Acte constitutionnel ? Puisqu'on les conviait à combler chaque année le déficit du budget provincial, pouvait-on raisonnablement leur refuser le droit de surveiller chaque année toute la dépense et de s'assurer ainsi des causes et de la moralité du déficit ?

Encore, si la compétence et l'honorabilité des conseillers exécutifs eussent fourni des garanties suffisantes d'honnête administration ! Mais quelle sorte d'hommes voyait-on siéger au suprême Conseil ? Des gens qui détenaient les fonctions les plus incompatibles. On était à la fois conseiller exécutif, conseiller législatif et fonctionnaire. Quelle garantie d'indépendance à l'égard du pouvoir la province pouvait-elle attendre de conseillers qui dépendaient de ce même pouvoir par leur nomination et pour leur salaire ? En outre, n'est-il pas admis généralement que les conseillers exécutifs d'alors ne se recrutaient guère dans la fine fleur de l'aristocratie anglaise ? Sir Thomas May flétrit en termes énergiques le régime colonial de ce temps-là : " Les colonies, dit-il, offraient un vaste

champ pour y placer, à titre de fonctionnaires publics, les amis, parents et partisans politiques du gouvernement impérial... Plusieurs positions... étaient remplies par des hommes qu'on n'aurait pas voulu employer en Angleterre, mais qu'on supposait être à la hauteur des services qu'il y avait à rendre dans les colonies où l'indolence, l'inhabileté et la bizarrerie de caractère étaient supposées n'avoir rien à craindre. "Le Conseil Exécutif, quant à son nombre et à sa composition, est trop défectueux pour répondre aux vues de son institution", disaient, vers 1835, les Anglais du Bas-Canada, dans une requête adressée à la métropole. A propos de l'Exécutif du Haut-Canada, qui se recrutait dans la même classe de gens, le juge Thorpe écrivait en 1807: " Il peut être nécessaire de vous informer que ce petit nombre puissant se compose d'officiers à demi-solde qui ont des emplois et de boutiquiers qui sont magistrats. " Lord Durham, de son côté, ne craint pas d'affirmer qu'on pourrait citer les noms de personnages importants qui ne durent leur élévation à des postes d'honneur et de profit qu'à leur opposition bien connue aux vœux de la majorité des représentants.

Ajoutons que, dans le Bas-Canada, le conflit s'aggrave d'une rivalité de races. D'un côté, nous avons une Chambre d'assemblée où dominant en grande majorité les représentants de la race française; de l'autre, les deux Conseils et tous les emplois publics sont ouverts presque uniquement aux hommes de la race anglaise. Pour achever le tableau, cette petite minorité de favoris prend la forme, aux yeux du peuple, d'une vaste conspiration de despotisme. De tous ces fonctionnaires pratiquement inamovibles il s'était formé peu à peu une oligarchie ambitieuse et arrogante qui mettait les deux provinces du Bas et du Haut en coupe réglée. Moins puissamment organisée dans le Bas-Canada, elle n'en fit pas moins peser sur notre province son odieuse tyrannie. Caste fermée, elle ne

tolérait de mariage qu'entre ses membres afin de plus sûrement perpétuer dans son sein le monopole des honneurs et des profits. Caste omnipotente, elle dominait le commerce et les banques qu'elle alimentait, la presse qu'elle faisait bâillonner, les Conseils qu'elle remplissait de ses créatures, la Chambre qu'elle faisait mater par les Conseils, les gouverneurs qu'elle subornait dès leur arrivée ou qu'elle dénonçait à Londres s'ils refusaient de marcher, même Downing Street qu'elle circonvenait par ses intelligences et ses affidés dans la métropole.

Si, enfin, à toutes ces circonstances aggravantes nous ajoutons, pour achever d'illustrer le régime, d'incroyables abus administratifs et de retentissantes concussions, qui osera s'étonner que la Chambre se soit montrée plus exigeante que de raison et qu'elle n'ait pas su tenir compte toujours de certaines contingences politiques ?

* * *

Au surplus, la métropole et les gouverneurs vont conduire la lutte, du moins dans les débuts, de la façon la plus maïadroit possible. Distinguons ici, dans une brève revue historique, deux périodes : celle de la résistance opiniâtre de la part des autorités, et celle des concessions tardives.

De 1813 à 1828, sous les gouverneurs Richmond et Dalhousie, la politique anglaise semble avoir pour principe de tenir tête à l'Assemblée et de pousser les choses à l'extrême. Lord Richmond, mécontent de l'attitude des députés sur la loi des subsides, proroge le parlement ; le noble lord aggrave même sa faute par une harangue dans le style de Craig. Sous Dalhousie, nous l'avons vu, le Conseil législatif rejeta la loi des subsides avant même que la Chambre en eut terminé la discussion. Pour manifester leur bonne volonté, nos députés

n'en mirent pas moins à la disposition du gouverneur, par un vote spécial, une somme supérieure aux prévisions budgétaires. Le Conseil persista dans son attitude intransigeante. Par mesure de représailles, à la session suivante, l'Assemblée repoussa pour toujours le vote d'une liste civile permanente. Elle prit même des mesures pour tarir les sources du revenu en ne renouvelant pas certaines lois d'impôts. En même temps elle fit défense au receveur-général d'approprier les fonds de la province sans son expresse autorisation.

Puis survinrent presque coup sur coup l'irritant projet d'union de 1822 et la scandaleuse affaire Caldwell. Cette concussion sans précédent étalait aux yeux du public la pourriture du régime et justifiait les mesures les plus sévères de l'Assemblée. Quatre-vingt-seize mille louis, soit environ deux fois le revenu annuel de la province, manquaient au coffre de l'Etat. La faute était aux commissaires du Trésor qui avaient négligé depuis longtemps de vérifier les comptes du receveur-général. N'empêche que, le jour où l'Assemblée voulut tenir le gouvernement impérial responsable des vols de l'un de ses fonctionnaires, les commissaires du Trésor répondirent avec hauteur que la province du Bas-Canada ne pouvait légalement demander compte au gouvernement de la métropole des détournements de fonds de Monsieur Caldwell !

A la session de 1824, nouvelle vexation. Dalhousie parut devant les Chambres avec un budget divisé en deux parties : la première incluait les dépenses du gouvernement civil et de l'administration de la justice ; la seconde comprenait divers crédits pour des institutions provinciales. La première partie du budget devait être soldée à même le revenu permanent de la Couronne ; le gouverneur demanda à la Chambre de pourvoir elle-même à la seconde. La Chambre, sans tenir compte ni du partage ni des estimations officielles, vota, article par article, une liste civile de £43,000. Mise en mauvaise humeur

par un procédé qui lui retirait l'appropriation des revenus de la Couronne, elle se laissa entraîner jusqu'à diminuer d'un quart les émoluments de tous les fonctionnaires, à commencer par le gouverneur. Il va de soi que le Conseil fit promptement justice de cette hardiesse nouvelle.

A la session de 1825, en l'absence de Dalhousie passé en Angleterre, Sir Francis Burton présenta à la Chambre le budget de l'année sans aucune des anciennes classifications. Le lieutenant-gouverneur demandait seulement à la Chambre le vote d'un crédit qui ajouté au revenu permanent couvrirait l'estimation entière du budget. Les députés approprièrent tout le revenu article par article; puis ils mirent à la disposition du gouverneur une somme globale pour suppléer au défaut du revenu de la Couronne. Le Conseil, à la grande surprise des députés sans doute, accepta le budget. On ne se tint pas de contentement et tous crurent à un règlement définitif de l'épineuse question, quand la nouvelle parvint d'Angleterre que le bureau colonial désavouait le procédé de Sir Francis Burton. Ce succès passager ne fit qu'envenimer la querelle.

Aussi, dès 1827, le jeu des vexations à outrance reprenait de plus belle. Cette fois, Dalhousie ne communiqua aux députés qu'une partie du budget, celle qui ne devait pas être payée par le revenu de la Couronne. Pour toute réponse, l'Assemblée refusa les subsides et Dalhousie dès le lendemain prorogea le parlement.

* * *

Ce fut alors la grande crise politique de 1827, la lutte personnelle de Papineau contre Dalhousie, et la constitution, au parlement anglais, d'un comité spécial pour s'enquérir des affaires du Canada. Le Comité adopta des résolutions favorables en somme à la liberté constitutionnelle. Et voilà pour quoi nous pouvons dater de 1828 l'ère des concessions. Sans

doute, l'on affirmait encore que la disposition des revenus de toute source, remontant à l'Acte de 1774, appartenait incontestablement à la Couronne; on demandait que les traitements du gouverneur, des membres du Conseil exécutif et des juges ne fussent pas soumis annuellement au vote de l'Assemblée représentative. Mais, d'autre part, le Comité conseillait franchement de remettre les deniers publics au pouvoir de l'Assemblée, à la réserve du revenu domanial et héréditaire (lods et ventes, droit de quint, etc.). Malheureusement, le rapport ne fut pas mis aux voix. Londres se contenta de rappeler Dalhousie et chargea le bureau des colonies de redresser les griefs.

Sir Georges Murray, le nouveau ministre des colonies, proposa comme arrangement temporaire que le revenu de la Couronne, déduction faite de la somme nécessaire aux salaires des juges et des officiers du gouvernement, fût mis à la disposition de l'Assemblée. La Chambre réaffirma son droit constitutionnel et absolu sur tout le revenu de la province. Elle vota cependant le budget, d'après les principes adoptés au temps de Burton. Le Conseil Législatif et le gouvernement britannique ratifièrent ce vote. Cet apaisement s'accomplit sous Sir James Kempt.

Sous Lord Aylmer, le Bureau Colonial fit un pas de plus. Lord Goderich, devenu ministre des colonies, proposa à la Chambre, en 1831, un arrangement tout-à-fait acceptable. Le gouvernement impérial renonçait à son droit de prélever des taxes dans la province en vertu des divers Actes impériaux, notamment ceux de 1774 et de 1791, et abandonnait à la Chambre l'appropriation de ces deniers (soit environ £31,699), faite jusque-là par les commissaires du Trésor. En échange, l'Assemblée devait voter une liste civile de £19,000 pour la vie du souverain, ou du moins pour une période de sept ans. La Couronne ne retenait donc que l'appropriation du revenu

casuel et domanial que détaille ainsi, pour l'année 1829, une dépêche de Lord Goderich :

Revenus des biens des Jésuites.....	£2,000
Rentes des postes du roi.....	1,200
Forges du Saint-Maurice.....	500
Rentes du quai du roi.....	351
Droit de quint	965
Lods et ventes	3,265
Fonds des terres	1,800
Fonds des bois	1,500
	<hr/>
Total.....	£11,231.

Pour conserver l'appropriation de ces revenus, Lord Goderich représentait qu'on ne pouvait les considérer, à vrai dire, comme le produit de taxes imposées à la province, puisqu'ils appartenaient constitutionnellement à la Couronne. Il est vrai qu'en Angleterre le souverain abandonnait l'administration de ces revenus au parlement en retour d'une liste civile permanente. Mais il ne paraissait pas encore que ce régime pût convenir à une colonie.

La Chambre du Bas-Canada, entêtée dans sa politique de tout ou rien, repoussa l'offre de Goderich. L'année suivante, elle commit une faute encore plus grave. Pour la seconde fois depuis cinq ans, elle refusa tout subside à la Couronne, censure la plus grave qu'un parlement puisse infliger au souverain.

Lord Aylmer fut rappelé. Downing Street songea encore à de nouvelles concessions. Les commissaires Gosford, Grey et Gipps, envoyés ici en 1835 pour enquêter sur la situation de la province, devaient chercher les moyens de mettre, comme en Angleterre, le revenu domanial à la disposition de l'As-

semblée. Malheureusement, Lord Gosford ne put faire prévaloir ses vues libérales. Et le rapport des commissaires royaux s'en tint aux mesures les plus coercitives. La Chambre consentit à voter des crédits, cette fois, pour six mois. Fidèle à sa tactique, le Conseil législatif s'empressa de faire jouer la guillotine. Le gouverneur n'en réunit pas moins les Chambres de nouveau, quelques mois après, dans l'automne de 1836. Mais nos députés réaffirmèrent leur décision inébranlable de refuser tout crédit aussi longtemps que leurs griefs ne seraient pas redressés.

* * *

Pendant ce temps, l'Exécutif se débattait dans une impasse sans issue. Voilà cinq ans, en 1837, que la Chambre persiste opiniâtrément dans le refus de tout subside, cinq ans qu'il n'a été pourvu ni à l'administration de la justice ni au gouvernement civil de la province. Plus de £142,000 d'arrérages se sont accumulés dans les coffres du receveur-général. Le parlement résolut de trancher la difficulté par une mesure qui dépassait tout arbitraire. Le 24 août 1837, Lord Gosford communiquait au Conseil législatif les fameuses résolutions de Lord John Russell. La huitième enjoignait au gouverneur de solder les arrérages du service public en mettant à profit le résidu du revenu héréditaire, casuel et domanial, puis de compléter la somme à même les revenus de toute provenance qui s'étaient accumulés depuis cinq ans entre les mains du receveur-général. C'était une intrusion sans précédent dans les affaires intérieures d'une colonie britannique.

Lors du débat dans les Chambres anglaises, Sir Robert Peel, constatant avec ironie que le gouvernement n'envoyait pas au Canada une armée pour soutenir son odieuse politique, accusait hautement les ministres d'imprévoyance, " car, il est

à présumer, disait-il, que de libres citoyens britanniques ne se soumettront pas facilement à la dégradation politique que comportent de telles résolutions ". Lord Gosford trouva tellement exorbitant le pouvoir dont on venait de l'investir qu'il pria la Chambre de se dispenser d'y avoir recours. Plus tard, quand on reprochera à Lord Durham d'avoir violé ici la constitution britannique: " A quoi bon parler de constitution, ripostera le noble Lord, dans un pays où le gouverneur pouvait disposer de l'argent du peuple sans l'assentiment de la Chambre? " Lord John Russell lui-même sentit le besoin de suspendre l'exécution de ses résolutions.

Mais la mesure venait trop tard. La tempête révolutionnaire était déchaînée. Lord Gosford eut beau tenter un dernier effort en convoquant les Chambres, le 18 août 1837 ; l'Assemblée se refusa à toute besogne et protesta solennellement contre les résolutions du parlement impérial. Il convient cependant d'ajouter qu'en cette grave circonstance les députés tendirent la branche d'olivier au gouverneur. Dans la réponse au discours du trône, Lafontaine fit insérer un amendement où l'Assemblée promettait sa bonne volonté *pour l'arrangement final des difficultés financières et autres*, si seulement Son Excellence voulait commencer tout de suite la réforme du Conseil législatif. Le gouverneur n'en fit rien et l'on connaît la suite des événements.

La rébellion eut comme dénouement l'Acte d'union de 1841. Cette fois l'Angleterre, de sa propre autorité, imposait au Canada-Uni une liste civile permanente de £75,000. Cette clause oppressive ne sera rappelée que sous le ministère Draper-Viger, à la session de 1844-45.

Lionel GROULX,

Professeur au Collège de Valleyfield.

Un Conseil de Guerre à Montréal

EN MIL-SEPT-CENT-CINQUANTE-SEPT

Procès de huit soldats allemands accusés du crime de
désertion et exécutés à Montréal,
le 13 septembre 1757

(SUITE)

L'AN mil sept cent cinquante sept, le onze septembre, onze heures du matin, *Nous Christophe Sabrevoy, Ecuier, sieur de Sermonville, capitaine aide major des troupes et de la ville et gouvernement de Montréal commissaire en cette partie nommé par ordonnance de Mr. Le Marquis de Vaudreuil commandeur de l'ordre Royal et militaire de Saint-Louis, Gouverneur Général pour le Roy, en toute la nouvelle france en date du dix septembre présent mois, nous étant transporté avec le nommé en l'absence du sieur Louis Claude d'anré de Blanzoy, par la dite ordonnance avons fait amener en y celle Philippe Fouque dit Mayence soldat de la compagnie de Dumas prisonnier es dites prisons et déclaré déserteur par la plainte qui en a été portée par Mr. Demuy faisant les fonctions de major au fort frontenac et par celle de Mr. Duplessis Faber chevalier de l'ordre Royal et militaire de St-Louis major des dites troupes et de la ville et gouvernement de Montréal faisant les fonctions de procureur du Roy en ce pays commis par l'ordonnance de mon dit sieur le marquis de Vaudreuil sus datée, le quel après serment par lui fait de dire vérité à par nous été inter-*

rogé ainsi qu'il en suit, et le dit Fouque dit Mayence ne s'achant parler français, mais allemand, nous nous sommes servis de Jean Oustrebeldre St-Olivier soldat de la compagnie de St-Ours âgé de trente quatre ans alsacien de nation demeurant en cette ville chez Reaujard cavalier menuisier rue et paroisse Notre-Dame pour interprète, après serment par lui fait de bien et fidèlement rapporter au dit accusé nos interrogatoires ainsi que ses réponses et a déclaré ne savoir signer de ce enquis suivant l'ordonnance.

Interrogé de son nom, âge, qualité, Religion et demeure, à dit par ce que nous a répété le Sr. Olivier interprète, qu'il s'appelle Philippe Fouque dit Mayence, âgé de vingt ans soldat de la compagnie de Dumas qu'il n'a aucun métier, qu'il est calviniste, qu'avant sa détention il étoit en garnison au fort frontenac.

Interrogé par le ministère de l'interprète s'il sçait pour quoi il est détenu en prison, a répondu qu'il sçait que c'est pour avoir déserté que ce sont les anglais qui l'ont débauché et qui lui fut fait entendre qu'il faisoit meilleur en Angleterre qu'ici.

Interrogé par qui il a été arrêté, a répondu par le ministère du dit interprète que c'est Mr. Dumuy major de la garnison du dit fort frontenac avec un détachement de français et de sauvages qui les à pris a environ quatre lieues en deça de Choueguen.

Innterrogé où il a été conduit en arrivant, a répondu comme dessus que ses camarades ont été conduits en prison que quand à lui comme il a été blessé lors de sa capture, on la mis à l'infirmerie du dit fort.

Interrogé s'il ne s'est pas engagé pour soldat, et si c'est de bonne volonté, a répondu qu'il s'étoit engagé pour servir dans les hussards mais qu'on la renvoyé pour servir dans les troupes de cette colonie et qu'il s'est engagé de bonne volonté, que c'est un lieutenant nommé Mr. Fesler qui l'a engagé.

Interrogé si en partant du fort de frontenac il avait dessein de désertter; à répondu qu'en buvant de la bière les anglais les ont débauchés et qu'aussi il a parti avec les anglais et ses camarades.

Interrogé s'il ne savait pas la rigueur des ordonnances contre les soldats qui désertent, a répondu que non qu'il n'a jamais servi ni entendu lire les ordonnances à l'occasion des peines attachées à la désertion.

Interrogé quel sujet l'a occasionné de désertter, a répondu que c'est parce que s'étant engagé pour rester en France il lui étoit dur de servir dans ce pays et qu'il vouloit retourner dans son pays.

Interrogé s'il n'a autres choses à dire pour sa justification a répondu que non.

Lecture à lui faite de son interrogatoire qui a été répété mot à mot au dit accusé par le dit interprète, a dit que ses réponses contiennent vérité y à persisté et a signé, et a le dit accusé été remis en mains du geolier pour le ramener en sa prison fait les jours et an sus dit, et le dit interprète a comme dessus déclaré ne savoir signer de ce enquis suivant l'ordonnance.

(Signé) PHILIPPE FOUQUE, SERMONVILLE, PANET.

L'an mil sept cent cinquante sept, le onze septembre. Onze heures et demi du matin. Nous Christophe Sabrevoy, Ecuyer Sieur de Sermonville, capitaine et aide-major des troupes et de la ville et gouvernement de Montréal, commissaire en cette partie nommé par ordonnance de Mr. le marquis de Vaudreuil, commandeur de l'ordre Royal et militaire de St-Louis gouverneur général pour le Roy en toute la nouvelle France en date du dix septembre présent mois, nous étant transporté avec le sieur Pierre Panet commis greffier du danré de Blanzy, par la dite ordonnance avons fait amener en

Conseil de guerre nommé en l'absence du sieur Louis Claude y celle Jean Cougle soldat de la compagnie de Vassan prisonnier es dites prisons et déclaré déserteur par la plainte qui en a été porté par monsieur Dumuy faisant les fonctions de major au fort frontenac et par celle de Mr. Duplessis Faber chevalier de l'ordre Royal et militaire de St-Louis major des dites troupes et de la ville et gouvernement de Montréal faisant les fonctions de procureur du Roy en ce pays commis par l'ordonnance de mon dit sieur le marquis de Vaudreuil susdaté lequel après serment par lui fait de dire vérité a par nous été interrogé ainsi qu'il en suit et le dit accusé ne sachant parler français mais allemand nous nous sommes servi pour interprète de Jean Oustrebeldre dit Olivier soldat de la compagnie de St-Ours agé de trente quatre ans alsacien de nation demeurant en cette ville chez reaujard cavalier et menuisier rue et paroisse Notre-Dame après serment par lui fait de bien et fidèlement rapporter au dit accusé nos interrogatoires, ainsi que ses réponses et à déclaré ne savoir écrire ni signer de ce Enquis suivant l'ordonnance.

Interrogé de son nom, age qualité Religion et demeure à dit par ce que nous a raporté le dit Olivier interprète, qu'il s'appelle Jean Cougle sans nom de Guerre agé de vingt cinq ans soldat de la compagnie de Vassan, tisserand de métier qu'il est luthérien, qu'avant sa détention il étoit en garnison au fort Frontenac.

Interrogé par le ministère du dit interprète s'il scait pour quoi il est en prison, par qui il a été arrêté et dans quel endroit il a été arrêté, a répondu qu'il est en prison pour avoir déserté, qu'il a été arrêté par Mr. le major de Frontenac, et qu'il a été pris à environ quatre lieues du fort.

Interrogé quel est le sujet qui l'a engagé à désertter, à répondu que ce sont deux anglais qui l'ont débauché.

Interrogé s'il ne s'est pas engagé volontairement dans les

troupes, à répondu qu'il s'est engagé de bonne volonté mais qu'il croyoit que s'était pour rester en France et non pour venir en ce pays.

Interrogé pourquoi il ne s'est pas plaint de ce qu'on l'envoyait dans ce pays y à répondu qu'il voyait bien qu'il avoit été trompé que cependant, il n'en a rien dit et qu'il n'auroit jamais déserté sans les dits anglais qui l'ont débauché.

Interrogé s'il ne savoit pas qu'un soldat qui déserte doit subir la rigueur des ordonnances a dit qu'il n'a jamais servi ni entendu lire l'ordonnance qui punit les déserteurs.

Interrogé s'il n'a rien à dire pour sa justification, a répondu que non.

Lecture à lui faite du présent interrogatoire que lui a été répété mot à mot par le dit interprète a dit que ses réponses contiennent vérité y a persisté et a signé et a le dit accusé été remis es mains du geolier pour le ramener en sa prison, fait les jours et au susdits et a le dit interprète déclaré ne savoir signer de ce enquis suivant l'ordonnance.

(Signé) JEAN COUGLE, SERMONVILLE, PANET.

L'an mil sept cent cinquante sept, le onze septembre.
Deux heures de relevé *Nous Christophe Sabrevoy, Ecuyer, sieur de Sermonville,* capitaine aide-major des troupes et de la ville et gouvernement de Montréal commissaire en cette partie nommé par ordonnance de Mr. le Marquis de Vaudreuil commandeur de l'ordre Royal et militaire de St-Louis Gouverneur général pour le Roy en toute la nouvelle France en date du dix septembre présent mois, *Nous* étant transporté avec le sieur Pierre Panet commis greffier du conseil de guerre nommé en l'absence du sieur Louis Claude Danré de Blanzv, par la dite ordonnance avons fait amener en y celle Martin Leteulier dit Leteulier soldat de la compagnie de Ville-

monde prisonnier es dites prisons et déclaré déserteur, par la plainte qu'en a été portée par Mr. Dumuy faisant les fonctions de major au fort Frontenac, et par celle de Mr. Duplessis Faber chevalier de l'ordre royal et militaire de St-Louis major des dites troupes et de la ville et gouvernement de Montréal faisant les fonctions de procureur du Roy en cette partie commis par l'ordonnance de mon dit sieur le marquis de Vaudreuil susdatée le quel après serment par lui fait de dire vérité à par nous été interrogé ainsi qu'il suit et le dit accusé ne sachant parler français étant allemand de nation, nous nous sommes servi pour interprète de Jean Oustrebel-dre dit Olivier soldat de la compagnie de St-Ours agé de trente quatre ans, alsacien de nation demeurant en cette ville chez Ranjeard Cavalier menuisier rue et paroisse Notre-Dame, après serment par lui fait de bien et fidèlement rapporter au dit accusé nos interrogatoires ainsi que ses réponses et a déclaré ne savoir écrire ni signer de ce enquis suivant l'ordonnance.

Interrogé de son nom âge qualité religion et demeure a dit par ce que nous a rapporté le dit Olivier interprète qu'il s'appelle Martin Leteulier dit Leteulier agé de dix neuf ans soldat de la compagnie de Villemonde cordonnier de profession, de la religion Catholique, apostolique et romaine, qu'avant sa détention il étoit en garnison dans un fort dont il ignore le nom que c'est le deuxième fort en montant où il étoit en garnison.

Interrogé s'il sçait la raison pour laquelle il est en prison, a répondu que c'est pour avoir déserté.

Interrogé par qui il à été arrêté et dans quel endroit il à été arrêté a répondu qu'il à été arrêté par Mr. Dumuy major du fort où il étoit en garnison, à quatre lieues de distance de Choueguent.

Interrogé quelle peut être la raison qui l'à engagé à dé-

serter a répondu que ce sont deux anglais avec lesquels il a bû de la bierre qui lui ont fait entendre que l'Angleterre étoit un bon pays et que de ce lieu il se rendroit en son pays.

Interrogé s'il s'est engagé volontairement dans les troupes a répondu que oui, mais qu'il pensait servir en France et ne pas venir dans cette colonie.

Interrogé s'il ne savoit pas qu'un soldat qui déserte doit subir les peines portées par les ordonnances, a répondu qu'il n'a jamais servi et ne sçait pas les peines portées par les ordonnances.

Interrogé s'il n'a pas d'autres raisons à alléguer pour sa justification, a répondu qu'il ne peut dire autre chose si non que ce sont les anglais qui sont la cause qu'il a déserté qu'ils lui fesaient entendre que dans un jour et une nuit il seroit rendu.

Lecture à lui faite du présent interrogatoire que lui à répété mot à mot le dit interprète a dit que ses réponses contiennent vérité y à persisté et à signé, et à le dit accusé été remis es mains du geolier pour le ramener en sa prison, fait les jours et au sus dite et à le dit interprète déclaré ne savoir signer de ce enquis suivant l'ordonnance.

(À SUIVRE)

Pour copie conforme,

Pierre-Georges ROY.

Etude sur notre langage usuel

IV

LÉGENDE

- | | |
|---|--|
| 1. Commutateur. | 17. Paillasson. |
| 2. Interrupteur. | 18. Caoutchouc-décrottoir. |
| 3. Poire-interrupteur. | 19. Grille-décrottoir. |
| 4A et 4B. Prise de courant. | 20. Devant de lavabo. |
| 5. Interrupteur à tirage. | 21. Moquette. |
| 6. Serre-fils. | 22. Tapis de passage. |
| 7. Support, douille, réceptacle ou emboîture. | 23. Banne. |
| 8. Electrolier. | 24. Jalousie. |
| 9. Isolateur. | 25. Store. |
| 10. Applique. | 26. Store-bois. |
| 11. Tubes isolants. | 27. Monture <i>ou</i> garniture de rideau. |
| 12. Diable. | 28. Siphon. |
| 13. Décrottoir. | 29. Egouttoir. |
| 14. Carpette fourrée. | 30. Couperet. |
| 15. Linoléum. | 31. Casse-noix. |
| 16. Carpette. | |
-



COMMENTAIRES

1. — Les cinq premières figures de notre vignette sont toutes vaguement désignées par le mot *switch*. En langage d'électricien, ce mot est d'une élasticité étonnante. Comme l'indique la figure 1, la lumière s'allume ou s'éteint en tournant une clef, d'où le nom de COMMUTATEUR.

2. — C'est en appuyant sur un bouton que, avec L'INTERRUPTEUR, on ouvre ou ferme le courant électrique.

3. — La POIRE-INTERRUPTEUR est mobile; on la place à portée de la main, près d'un bureau, près du lit d'un malade, etc. Elle tire son nom du fait qu'elle a souvent la forme d'une poire à la grosse extrémité de laquelle il y a un bouton-pression.

4A et 4B. — Ces deux gravures qui se complètent l'une l'autre forment une PRISE DE COURANT.

5. — Quand l'interrupteur est placé dans un endroit élevé et qu'il opère au moyen d'une corde ou d'une chaînette, c'est un INTERRUPTEUR À TIRAGE.

6. — C'est par un SERRE-FILS que l'on fixe au mur le fil transmetteur d'un courant.

7. — Le *socket* peut se dire RÉCEPTACLE, EMBOÎTURE ou SUPPORT. Les supports peuvent être à clef ou sans clef. Quand l'ampoule y est fixée par un système de vis, c'est un SUPPORT À VIS; quand elle y adhère de la même façon qu'une baïon-

nette au bout du canon d'un fusil, c'est un SUPPORT À BAÏONNETTE.

8. — Bien que le mot ÉLECTROLIER ait un suffixe français en *er*, ce mot est anglais; cependant, il mériterait bien d'être francisé. Il en est de même de " gazelier " qui n'est pas français, mais qui devrait l'être. En anglais, on emploie couramment ces deux mots; en français, on dit LUSTRE ou SUSPENSION électrique.

9. — Cette sorte de petit vase renversé, en verre ou en porcelaine, que l'on place au sommet des poteaux de téléphone ou de télégraphe pour isoler les fils électriques et empêcher le courant de suivre le poteau et de descendre dans le sol, se nomme ISOLATEUR.

10. — L'appareil d'éclairage mural indiqué par la présente figure se nomme APPLIQUE. Nos gens l'appellent " brayette " (du mot anglais *bracket*).

11. — Pour faire passer le fil électrique à travers un mur, on l'isole afin que l'électricité, en faisant court-circuit avec le mur, ne mette pas le feu à l'édifice. Ces petits tubes (*condulets*), dans lesquels on fait passer le fil chargé, se nomment TUBES ISOLANTS.

12. — Tout le monde sait que ce petit chariot à deux roues basses, servant au transport des lourds fardeaux, s'appelle un DIABLE (fig. 12). Pourquoi s'obstiner généralement à l'appeler un *truck*?

13. — Le mot GRATTE-PIED que nous employons serait peut-être préférable à DÉCROTTOIR qui est le mot propre; mais il y a l'inconvénient que le mot " gratte-pied " n'est pas fran-

gais. Une brosse pour cirer les chaussures se dit DÉCROTTOIRE (fém.) ou DÉCROTTEUSE.

14.— Cette sorte de tapis de chambre porte le nom de CARPETTE FOURRÉE (*skin carpet*).

15.— C'est une impropriété de terme que de donner le nom de *prélat* ou *préart* au LINOLÉUM, sorte de tissu imperméable, fait d'une toile de jute, enduite d'huile de lin et de liège en poudre et servant à faire des tapis. Le *préart* est une grosse toile dont on recouvre les bateaux, les voitures, pour garantir de la pluie les marchandises, les bagages, etc.

16.— Un petit tapis de chambre en étoffe fleurie est une CARPETTE; s'il est en toile huilée, comme dans la figure 20, c'est un DEVANT DE LAVABO.

17.— Les *rugs* ou " tapis de porte " peuvent être en paille ou en fibre végétale. Dans ce cas, ce sont des PAILLASSONS.

18.— Les " tapis de porte " en caoutchouc quadrillé sont des CAOUTCHOUCS-DÉCROTTOIRS.

19.— S'ils sont en treillage métallique, ce sont des GRILLES-DÉCROTTOIRS.

20.— Voir numéro 16.

21.— Le tapis de luxe en étoffe veloutée qui recouvre le parquet des appartements luxueux ne se nomme pas *préart*, mais MOQUETTE.

22.— Linoléum étroit appelé PASSAGE ou TAPIS DE PASSAGE.

23. — Sous le titre général de *blind*, on désigne fautive-ment les objets représentés par les figures 23, 24, 25 et 26. Chacun d'eux a pourtant un nom différent en français.

C'est d'abord la BANNE (fig. 23), qui est un petit toit de toile disposé en saillie et garantissant les marchandises d'une montre ou les personnes assises à une croisée ou sur un balcon, contre la pluie ou les rayons trop ardents du soleil.

24. — La JALOUSIE est composée de lames de bois superposées, mobiles, reliées entre elles par deux rubans solides et qui peuvent s'incliner à volonté pour laisser passer la lumière du jour ou l'obstruer complètement. Ces lames peuvent se remonter en accordéon et se loger dans une petite caisse découpée à jour, placée au sommet de la croisée.

Il ne faut pas confondre la jalousie et la persienne.

Cette dernière est faite de lames minces placées obliquement et montées sur un châssis s'ouvrant au-dehors ou à l'intérieur. Comme les *jalousies*, les persiennes ont la fonction d'abriter les appartements contre le soleil. (1).

25. — Le STORE est un rideau qui se baisse ou se lève devant une fenêtre au moyen d'un ressort.

26. — S'il est formé de minces lattes de bois s'enroulant à l'aide d'une corde, il prend alors le nom de STORE-BOIS.

27. — Une MONTURE ou GARNITURE de rideau, voilà ce que nous représente la figure 27. Il y a le rideau, les fiches, les anneaux (*rings*) et la tringle (*pole*).

(1) Cf. ROULLAUD, *Rectification du vocabulaire*, Bouesnel, Montréal, p. 206.

28. — Du mot anglais *cesspool* nos bonnes gens ont fait *cispoule* ou *cispoune*, alors qu'il est on ne peut plus simple de dire SIPHON.

29. — Les ménagères se servent d'un ÉGOUTTOIR pour faire sécher la vaisselle, les plats, etc.

30. — Le COUPERET (vulg. *chop* ou *cleaver*) sert à hacher, dépecer la viande.

31. — Le mot CASSE-NOIX OU CASSE-NOISETTES indique suffisamment l'usage de cet ustensile de table sans qu'il soit besoin de plus amples explications.

Abbé Etienne BLANCHARD,


331, Sainte-Catherine-Est, Montréal.

N. B. — Il nous fait plaisir de signaler à l'attention de nos lecteurs l'apparition de la deuxième édition du *Dictionnaire de Bon Langage* de l'abbé ETIENNE BLANCHARD. Cette seconde édition, publiée au Canada, par la maison Beauchemin, ne le cède en rien à l'édition parisienne. Le nouveau volume, augmenté de trente pages, solidement et coquettement relié, ne se vend que 45 sous. S'adresser à l'auteur ou aux libraires.

La Rédaction.

A travers les Faits et les Oeuvres

Le onzième mois de la grande guerre. — Perspective d'un conflit prolongé. — Les défaites russes. — La Galicie reconquise par les Austro-Allemands. — Moment critique pour les Alliés. — Victoires françaises dans l'Artois. — La diversion italienne encore peu appréciable. — La question romaine. — La guerre et la papauté. — Anomalie de la situation pontificale. — Le pouvoir temporel. — La loi des garanties de 1871. — Une législation illusoire. — L'indépendance du pape violée. — Une solution est-elle probable ? — L'Italie et l'Autriche. — Nouveaux éclaircissements. — Le cabinet de coalition en Angleterre. — Débuts orageux. — M. Asquith. — La question des munitions. — Une loi d'emprunt. — Les Etats-Unis et l'Allemagne. — Au Canada.

 OICI que s'achève le onzième mois de la grande guerre des nations, et le terme en paraît plus lointain que jamais. Les espoirs de victoires décisives pour le printemps, en faveur des Alliés antigermaniques, se sont évanouis, et nous avons la perspective d'un été de batailles sanglantes, où quatorze millions d'hommes vont s'entre-détruire avec fureur sur terre, sur mer et dans les airs. Qui nous eût dit, au mois de juin dernier, que le monde assisterait bientôt à un aussi prodigieux, à un aussi tragique spectacle !

Il est facile de résumer les événements militaires des dernières semaines. Depuis plus d'un mois, les Austro-Allemands triomphent en Galicie, battent les Russes, et les refoulent vers leurs frontières. Ils ont repris Przemyls, ils ont repris Lemberg, ils menacent la ligne du Dniester. Ils semblent bien près de chasser complètement les armées du tsar de la province galicienne, tenue par celles-ci, après une série de foudroyants succès, depuis le début des hostilités. Ces

revers incontestables subis par les Russes, cette suite de défaites, et ce recul de cent cinquante milles, fâcheux en eux-mêmes, sont, en outre, terriblement inquiétants par les résultats qu'ils peuvent entraîner dans la marche générale des opérations. Si les Allemands complètent leurs victoires en Galicie et en Pologne, s'ils accablent décidément les Russes, les refoulent au-delà du Dniester et du Pruth, et les mettent hors d'état de reprendre l'offensive avant des mois, cela leur permettra de reporter de l'est à l'ouest plusieurs de leurs armées, et de faire un plus formidable effort pour trouer le mur d'acier qui leur fait face en Flandre, dans l'Argonne et la Woëvre.

Les Alliés touchent assurément à un moment critique. Jamais, depuis septembre, ils n'ont couru, suivant nous, un tel péril. Les Allemands semblent au moment de réaliser contre les Russes ce qu'ils avaient espéré accomplir contre les Français au mois d'août dernier, c'est-à-dire les vaincre d'une manière assez décisive pour pouvoir les traiter momentanément en quantité négligeable, et se retourner ensuite, dans un élan irrésistible, contre l'autre ennemi, sur le front opposé. La première partie de l'opération ne leur a pas réussi avec la France. La bataille de la Marne a brisé leur offensive dans l'Ouest. Joffre, après trois semaines d'une retraite douloureuse mais sagement conduite, les a battus, les a forcés de reculer à leur tour et de passer à la défensive ! Le grand-duc Nicolas, qui nous a déjà habitués aux plus surprenantes alternatives, va-t-il nous faire assister encore à un semblable changement de scène ? C'est possible. Et alors les Allemands ne pourront pas, sur le théâtre occidental de la guerre, frapper les coups que les Teutons berlinois saluent d'avance de leurs lourdes acclamations. Ils devront, au contraire, continuer de céder lentement à la pression, qui s'accroît toujours, des armées franco-anglaises. Il ne faut pas oublier, en effet, que

dans le nord de la France, les Alliés n'ont cessé de remporter de sérieux avantages. Dans la région d'Arras, les Français ont livré une série de combats heureux à Neuville-Saint-Vaast, à Souchez, à la Chapelle-de-Lorette. Dans l'Argonne, dans la Woëvre, en Alsace, ils ont également gagné du terrain. Leurs progrès sont lents, mais ils sont constants. Espérons qu'une reprise d'offensive des Russes pourra permettre à Joffre de poursuivre et d'accentuer ces succès.

On se demandera peut-être si l'intervention de l'Italie n'a pas commencé à faire sentir son influence sur l'ensemble des opérations. Nous devons admettre que les résultats, de ce point de vue, ne paraissent pas encore appréciables. Quelles forces l'Italie a-t-elle mises en ligne ? Nous l'ignorons. Mais ce que l'on peut voir facilement, c'est que le plan des généraux italiens n'est pas de suivre les traces de Bonaparte, dans sa campagne de 1797, d'envahir la Carinthie et de viser l'Autriche au coeur par une offensive dirigée droit sur Vienne. Leur ambition semble se borner à suivre les inspirations irrédentistes, à conquérir et occuper les provinces convoitées par l'Italie, c'est-à-dire le Trentin et l'Illyrie, Trente et Trieste. L'Autriche leur dispute ces territoires. Mais jusqu'ici l'effort de part et d'autre ne semble pas avoir été démesuré, et l'intervention italienne n'a pas encore produit la diversion puissante qu'on pouvait en attendre.

* * *

Puisque nous en sommes sur l'Italie, nous tenons à signaler le regain d'actualité que son attitude actuelle donne à la question romaine. L'entrée du royaume italien dans la guerre européenne a fait toucher du doigt l'anomalie que comporte la coexistence à Rome de deux souverainetés, l'une temporelle, l'autre spirituelle. La papauté, dans les conflits

internationaux, est essentiellement neutre. Elle l'est, elle doit l'être, de par son caractère, de par sa fonction, de par sa mission auguste dans le monde. Le pape représente sur terre le Christ, prince de la paix. Il n'est en guerre, en ce moment, ni avec la Russie, ni avec l'Allemagne, ni avec l'Autriche, ni avec la France, ni avec la Turquie, ni avec l'Angleterre. Il est le père de tous les catholiques, à quelque nation qu'ils appartiennent. Il ne peut, à cette heure, que prier pour la paix, demander le respect des lois de l'humanité, élever ses mains et sa voix vers le ciel pour le supplier de faire cesser l'horrible fléau de la guerre. Et cependant, du fait que l'Italie est en guerre, le Souverain-Pontife se trouve, malgré lui, placé dans une situation fautive. Il n'est pas en guerre, lui. Cependant l'ambassadeur d'Autriche, l'ambassadeur d'Allemagne, l'ambassadeur de Bavière, auprès du Vatican, sont forcés d'abandonner leur poste. Et les relations diplomatiques du Saint-Siège avec ces puissances sont forcément entravées, quoiqu'il n'y ait pas entre eux de rupture. Le pape n'est pas en guerre, et cependant il est contraint de renoncer aux services de quelques-uns de ses collaborateurs, parce qu'ils appartiennent à des nations que l'Italie combat ou va combattre. Le pape n'est pas en guerre, et cependant le général des Jésuites, tenu à la résidence au siège de la catholicité par les constitutions de sa compagnie, est obligé de s'éloigner de Rome, parce qu'il est autrichien d'origine. Et c'est ainsi qu'après quarante-quatre ans d'un régime qui est la violation du droit, l'on voit démontrée d'une manière éclatante la nécessité de l'indépendance temporelle du pape. Pour que le chef de l'Eglise catholique soit vraiment libre, pour qu'il puisse exercer sans entraves la haute magistrature qui lui donne une figure à part, qui lui fait jouer un rôle unique au milieu des pouvoirs terrestres, il faut qu'il soit souverain temporel, et que, politiquement, il ne soit pas enclavé dans un

Etat, dans une puissance politique. C'est en vain qu'après la spoliation et l'usurpation, le 13 mars 1871, le Parlement italien a adopté cette loi que l'on a appelée " la loi des garanties ". Les événements ont prouvé qu'elle était illusoire. Voici, en résumé, ce qu'elle décrétait. Le pape devait être traité comme un souverain. Sa personne était déclarée inviolable, et les attaques contre elle étaient assimilées à celles contre le roi. Il avait droit à une garde particulière. On lui attribuait une dotation de 3,225,000 francs (qu'il n'a jamais voulu toucher). On lui abandonnait — quelle générosité! — les palais du Vatican et de Latran et le château de Castel-Gondolfo. Pendant la vacance du Saint-Siège, la liberté des cardinaux devait être sauvegardée. Le domicile actuel ou habituel du pape, l'enceinte du conclave ou d'un concile oecuménique étaient proclamés inviolables. Les publications ecclésiastiques d'ordre spirituel étaient libres. Les agents diplomatiques auprès du Saint-Siège devaient être traités comme ceux qui étaient attachés au gouvernement du roi. Le pape avait droit à un service postal et télégraphique inviolable. On reconnaissait au clergé le droit de réunion.

Cette loi, que des esprits superficiels ou hostiles ont pu saluer comme une oeuvre de conciliation et de libéralité, n'était rien autre chose qu'un monument de fourberie et de déception. Elle était d'abord entachée d'un vice radical, elle statuait sur une matière qui se dérobaît à sa juridiction. Elle prétendait régulariser une situation fondamentalement irrégulière. Elle supposait la souveraineté où il n'y avait que l'usurpation. Elle exerçait un pouvoir d'attribution, sans autre titre que celui de la rapine. Puis, combien décevantes étaient ses dispositions, et quels démentis les faits ne devaient-ils pas lui donner! La personne du pape était inviolable, et les attaques contre lui étaient punissables comme celles contre le roi. Et cependant on a vu un Nathan lui jeter im-

punément l'injure en plein capitole et le dénoncer à la haine de la populace. On semblait poser comme principe le respect des propriétés du Saint-Siège, et l'on spoliait, quelques années plus tard, les biens de la Propagande. On garantissait au Saint-Père la liberté diplomatique, et voici que la guerre où l'Italie s'engage a pour premier résultat le départ forcé d'ambassadeurs accrédités auprès du Vatican. A quoi sert, en ce moment, la fameuse loi des garanties ? Tout homme de bonne foi ne voit-il pas d'un coup d'oeil l'anomalie de la situation : le pape neutre, obligatoirement neutre, sous la dépendance *de facto* d'une puissance belligérante ; le pape souverain spirituel et prétendu libre, privé de ses moyens de communication directe avec des pays catholiques ou des pays en relation officielle avec le Saint-Siège. N'avons-nous pas raison de dire que cette guerre, et la part que l'Italie s'est enfin décidée à y prendre, démontrent l'iniquité et l'absurdité de l'état de choses créé en 1870 ?

Cette démonstration produira-t-elle son effet logique ? Lorsque, après la guerre, viendra le moment des redressements nécessaires, la question romaine sera-t-elle de nouveau posée devant la diplomatie, et pourrait-il arriver qu'elle reçoive alors une solution équitable et satisfaisante à la fois pour le monde catholique et pour l'Etat italien ? La *Croix* de Paris, publiait dernièrement, à ce propos, la note suivante : " L'entrée de l'Italie en scène soulève une question de la plus haute gravité, celle de la liberté des relations du Saint-Siège avec les puissances. Nous n'abordons pas dans cette note la question pour la traiter. La diplomatie trouvera les combinaisons nécessaires pour que des ambassadeurs des puissances neutres représentent auprès du pape les nations qui resteront sans mandataire direct. Nous n'écrivons ces quelques lignes que pour constater que cette question existe et qu'elle attend sa solution. Peut-être la guerre, du reste, pourra-t-elle l'ap-

porter. Les catholiques du monde entier veulent que le Saint-Siège soit indépendant : c'est son droit absolu et c'est une nécessité primordiale. ” De son côté, un écrivain catholique, ancien collaborateur de MM. Auguste Roussel et Arthur Loth à la *Vérité française*, M. Paul Tailliez, écrivait récemment dans une correspondance à l'*Action catholique* : “ Rien de plus juste que de prendre date, au nom des catholiques du monde entier, sur une question qui, depuis qu'elle a été ouverte au milieu du siècle dernier, attend toujours sa solution. Il n'est pas vrai, en effet, que l'attitude réciproquement et implicitement hostile que gardent, depuis quarante-cinq ans, les deux souverainetés qui cohabitent dans Rome puisse passer pour un *modus vivendi* tolérable, et surtout qu'elle puisse constituer à la longue une prescription valable à l'encontre de protestations constamment réitérées. Moins encore aurait-on sujet de prétendre que l'heure n'est pas venue de réveiller une difficulté apparemment assoupie. Sans le moindre paradoxe, nous soutenons, au contraire, que c'est, plus que jamais, l'heure d'y songer. . . La conférence qui suivra la guerre liquidera tout cela. C'est plus qu'un espoir que j'exprime. Je ne vous dirai ni par qui, ni à qui, ni de la part de qui, mais je puis vous déclarer que des assurances ont été données des bonnes dispositions des Alliés quant à la solution de la question romaine. Ce sera la plus noble réponse qu'on puisse faire aux royales munificences de Benoît XV, qui, non content de s'être fait le promoteur, entre les belligérants, de l'échange des prisonniers invalides et du rapatriement des prisonniers civils, a tour à tour envoyé quarante mille francs au Comité français du secours national et souscrit cent mille francs pour les victimes italiennes de la guerre qui va commencer. ” Puissent les espérances qu'on nous laisse ici entrevoir se réaliser lorsqu'après la guerre sera déterminé le nouvel ordre de choses européen.

* * *

Avant de quitter la question italienne, nous croyons qu'il est juste de donner ici un aperçu des informations nouvelles fournies par M. Salandra, au sujet des relations de l'Italie avec ses anciennes alliées germaniques antérieurement à la guerre. Dans un discours prononcé le 3 juin, à Rome, il a déclaré que l'Allemagne et l'Autriche n'avaient aucun droit d'accuser l'Italie de trahison, puisque celle-ci n'avait jamais dissimulé ses vues quant à l'agression autrichienne contre la Serbie et quant à ses conséquences. Le 25 juillet 1914, M. Salandra et le marquis de San Giuliano, alors ministre des affaires étrangères, avaient eu une entrevue avec M. Von Flotow, ambassadeur allemand à Rome, et lui avait représenté que, d'après les termes du traité de la Triple-Alliance, l'Autriche n'avait aucunement le droit d'adresser au gouvernement de Belgrade l'ultimatum qu'elle venait de lui signifier, sans une entente préalable avec les deux autres puissances de la Triple, ajoutant que manifestement l'action de l'Autriche était une provocation à la guerre. Le premier ministre et le ministre des affaires étrangères italiens avaient conséquemment informé l'ambassadeur allemand que, dans ces circonstances, l'Italie ne serait pas tenue d'aider l'Autriche, si celle-ci se trouvait en guerre avec la Russie par suite de son agression. M. Salandra a de plus affirmé que, les 27 et 28 juillet 1914, le gouvernement italien avait posé clairement, devant les cabinets de Vienne et de Berlin, la question de la cession des provinces italiennes possédées par l'Autriche. " Nous déclarâmes alors, a-t-il dit, que, si l'Italie n'obtenait pas une compensation adéquate, la Triple-Alliance serait irrévocablement rompue. L'histoire impartiale dira que l'Autriche, ayant constaté en juillet et octobre 1913 l'opposition de l'Italie à une politique d'agression contre la Serbie, s'est arrangée avec

l'Allemagne pour prendre l'Europe par surprise et la mettre en présence d'un fait accompli. L'horrible crime de Serajevo a été exploité comme un prétexte un mois après qu'il fut pétré. Le ministre des affaires étrangères autrichien, le comte Von Berchtold, avait déclaré au duc d'Avarna, l'ambassadeur d'Italie à Vienne, le 31 juillet, qu'aucune médiation ne pourrait empêcher les hostilités contre la Serbie. " Il est certain que cet exposé de faits met l'Autriche en vilaine posture.

* * *

En Angleterre, le grand ministère de coalition a pris contact avec le Parlement, à la reprise de la session, le 7 juin. Il ne faut pas se dissimuler que sa formation n'avait pas provoqué un enthousiasme universel. Les préjugés de parti sont puissants, et la disparition du ministère libéral qui gouvernait depuis huit ans, pour faire place à une combinaison d'hommes jusqu'ici violemment opposés les uns aux autres, était de nature à créer des mécontentements, des désappointements, de la méfiance, de l'hésitation et de l'aigreur. Assez naturellement, c'est surtout dans les rangs libéraux que ces sentiments se sont manifestés. Ce parti était en possession du pouvoir, il avait une forte majorité, il détenait toutes les fonctions et tous les emplois. Et, tout à coup, se voir appelé à partager avec des adversaires vaincus plusieurs fois dans les batailles parlementaires et électorales, cela demandait de l'abnégation. Or l'abnégation n'est pas chose commune, surtout en politique. En outre, il y avait des motifs d'un ordre plus relevé, des divergences de vues irréductibles sur des questions brûlantes, telles que le *home rule*, le vote plural, etc. Tout cela militait contre l'idée de coalition. Mais l'intérêt public, la nécessité d'unir toutes les forces politiques dans une grande crise nationale, devaient prévaloir. M. Asquith, qui

ne s'est pas déterminé à cet acte sans faire lui-même un immense sacrifice, n'a rien épargné pour en démontrer l'urgence. Quelques jours avant l'ouverture de la session, il a adressé au principal *whip* libéral une lettre destinée à tout le parti ministériel, dans laquelle, parlant de la transformation profonde du gouvernement, il donnait les explications suivantes : " Cette transformation implique l'abandon temporaire du système de gouvernement par un parti qui, depuis 1832, a inspiré tous nos arrangements politiques, et que je tiens, dans des conditions normales, pour le mieux adapté à notre tempérament national. Il est naturel qu'un si soudain et si fondamental renversement de toute notre pratique traditionnelle ait créé de l'étonnement et même éveillé des craintes parmi un grand nombre de ceux sur le dévouement, la loyauté et le ferme appui desquels, moi, de même que mes prédécesseur à la tête du parti libéral, avons toujours compté. Il y a une raison, une seule, qui peut justifier ou expliquer une telle innovation : c'est la manifeste et urgente nécessité nationale. C'est uniquement parce que je me suis senti pénétré de la conviction qu'un gouvernement sans parti serait le plus efficace instrument pour la poursuite de la guerre que je me suis déterminé à une démarche infiniment pénible pour moi. L'intérêt public me défend d'entrer en ce moment dans aucun détail et je dois demander à mes amis de s'en rapporter à mon jugement pour quelque temps encore. La poursuite de nos objectifs particuliers, dans le domaine de notre politique intérieure n'est pas abandonnée, mais suspendue; et quand la cause nationale aura triomphé et que l'ennemi sera vaincu, nous reprendrons les tâches inachevées auxquelles s'est voué le parti libéral. "

Cette lettre indiquait combien M. Asquith se rendait compte de l'inquiétude et du malaise qui régnaient dans les rangs de son parti. Dans une de ses correspondances au

Star, T.-P. O'Connor, le célèbre député nationaliste irlandais, commentait comme suit la situation : " Les craintes ne furent pas mitigées par l'entrée de Sir Edward Carson dans le gouvernement, comme procureur-général, qui provoqua une vive irritation chez les libéraux et les *laborites*. La nomination de M. F.-E. Smith, un lieutenant reconnu de Carson, comme solliciteur-général, augmenta le mécontentement, et pendant quelques jours il y eut comme un commencement de révolte au sein du parti libéral. Chose assez étrange, ce fut l'opinion étrangère qui aida l'opinion britannique à reprendre son assiette. Tous les extraits de journaux français et allemands vinrent démontrer que le changement d'administration était interprété comme une consolidation du sentiment et des forces anglaises en vue de la guerre, et que, dans ces deux pays, d'après les idées admises, on ne trouvait rien d'insolite dans la combinaison d'éléments politiques aussi divergents. Cette conception du nouveau cabinet comme un signe visible et indéniable d'unité nationale, et conséquemment de détermination nationale, fait graduellement son chemin; et, à ce moment l'opinion s'accroît que le changement est une promesse d'efficacité et d'une conduite plus énergique et plus habile de la guerre. " Pendant quelques jours, les difficultés signalées dans cette citation sont devenues plus menaçantes, à la suite des instances faites par une partie du ministère de coalition pour la nomination de l'honorable James H. Campbell au poste de lord-chancelier d'Irlande. M. Campbell est un ulstérite notable, et, après l'accession de Sir Edward Carson et de M. Smith, son choix eût été un véritable défi aux nationalistes. Ils ont énergiquement protesté. A un moment donné on a pu craindre une crise ministérielle. Finalement, la candidature de M. Campbell a été retirée, M. Ignatius O'Brien a été nommé chancelier, et, comme compensation, M. John Gordon, député unioniste de Londonderry, ulstérite moins com-

promis que M. Campbell, a été fait procureur-général pour l'Irlande.

Comme on le voit, le nouveau ministère a eu des débuts périlleux et a dû manoeuvrer au milieu de beaucoup d'écueils. M. Asquith, il faut le reconnaître, a fait preuve d'une grande habileté. Il s'est montré à la fois conciliant et ferme, patient et résolu, il a déployé de hautes qualités d'homme d'Etat. A un certain moment son autorité a été ébranlée. Mais les explications loyales qu'il a données à la Chambre des Communes, l'éloquence avec laquelle il a exposé la raison d'être du cabinet de coalition, et son accent d'émotion profonde quand il a parlé des douloureux sacrifices qu'il a faits pour accomplir son devoir envers son pays, lui ont rallié tous ses amis, et ont été applaudis par toute la députation. " La période d'épreuve est maintenant passée pour le nouveau ministère, écrit M. O'Connor. Toute trace de discorde a disparu. Et en même temps tous les propos relatifs au service obligatoire, sous quelque forme que ce soit, se sont évanouis en fumée. "

Ces propos n'étaient pourtant pas de simples racontars. Plusieurs ministres étaient favorables au principe de la conscription, à l'obligation de servir, soit dans l'armée, soit dans les usines consacrées à la fabrication des munitions et des engins de guerre. Il nous semble bien que M. Lloyd George lui-même était un de ceux-là. Dans un discours caractéristique qu'il prononçait à Manchester, le jour même de l'ouverture de la session, le nouveau ministre des munitions prononçait des paroles difficiles à interpréter dans un autre sens. Il parlait devant une assemblée composée de membres des *trade unions* et de manufacturiers engagés dans la fabrication des engins. " Je viens ici, a-t-il dit, comme un émissaire de l'Etat, pour vous apporter le message le plus urgent qui ait jamais frappé les oreilles d'un auditoire de Manchester. Notre pays se bat pour sa vie, pour les libertés de l'Europe, et de son

action, des sacrifices qu'il est prêt à faire, dépend le résultat. C'est aux maîtres et aux artisans anglais, plus qu'à aucune autre partie de la nation, qu'il appartient de dire si l'Angleterre va sortir de ce gigantesque conflit battue, humiliée, dépourvue de pouvoir, d'honneur et d'influence, et tombée au rang d'esclave asservie à une cruelle tyrannie militaire, ou si elle doit en sortir triomphante, libre, plus puissante que jamais pour le bien dans les affaires de l'humanité. Je suis ici pour vous dire la vérité. A moins que vous ne la sachiez, on ne peut attendre de vous les sacrifices nécessaires. Nos alliés russes ont subi de durs échecs. Les Allemands ont remporté un grand succès, non pas à cause de la valeur supérieure de leurs soldats ou de la stratégie supérieure de leurs généraux. Leur triomphe est dû entièrement à la supériorité de leur équipement, à l'écrasante supériorité de leurs projectiles et de leurs munitions. Leurs victoires ont été gagnées par l'efficacité de leurs industries techniques, par l'incomparable organisation de leurs usines. Deux cents mille obus ont été concentrés dans une seule heure sur une valeureuse armée russe. Si nous avons pu appliquer le même procédé aux Allemands sur notre front de bataille, ils auraient été chassés de la France et nous leur aurions déjà arraché la moitié des plaines dévastées des Flandres. " Puis, continuant à développer sa pensée, M. Lloyd George en est venu à parler de la conscription. " Introduire la conscription comme un élément important dans l'organisation des ressources industrielles et commerciales de la nation, a-t-il dit, ce n'est pas décréter la conscription dans le sens ordinaire du mot. La conscription, ce serait de lever par le système obligatoire des armées destinées à combattre au dehors les combats de la Grande-Bretagne. Si la nécessité le demandait, je suis sûr qu'aucun homme d'aucun parti ne protesterait. La France a sauvé sa liberté par le service obligatoire. La grande république de l'Ouest a

conquis son indépendance et sauvegardé son existence nationale par le service obligatoire. Et deux des plus grandes démocraties de l'Europe aujourd'hui, la France et l'Italie, défendent leur existence nationale et leurs libertés au moyen du service obligatoire. . . . Cependant ce serait une erreur d'y recourir, à moins d'une absolue nécessité. A ceux qui désirent écarter la conscription, pour le présent, comme mode de recrutement d'armées destinées à combattre à l'étranger, je dis qu'ils ne doivent pas aller jusqu'à soutenir que l'obligation n'est pas nécessaire pour nous permettre de mobiliser l'énergie industrielle du pays. Nous étions la nation la plus misérablement organisée du monde pour cette guerre, ce qui prouve que nous n'avons rien fait pour la déchaîner." Tout ce discours de M. Lloyd George indiquait qu'il n'était pas hostile à la conscription en principe, et qu'il était décidément favorable à l'organisation du travail obligatoire pour la fabrication des munitions et des engins de guerre. Cependant il a dû modifier ses vues à cause de l'opposition du parti ouvrier. Et le projet de loi présenté par le gouvernement n'établira pas le principe de l'obligation pour les industries de guerre. Il donnera simplement au gouvernement le pouvoir d'interdire les grèves d'employés ou de fabricants préjudiciables à l'intérêt national. Il pourvoira aussi à ce que toutes les questions de salaires et de conditions du travail soient résolues par un tribunal spécial. D'après ses dispositions, on ouvrira des listes d'enrôlement pour les volontaires disposés à travailler, pendant six mois, dans toute usine placée sous la direction du gouvernement. Dans tout établissement de ce genre, pour la fabrication des munitions, les règles restrictives et les pratiques des *trade unions* seront suspendues et les profits des fabricants seront limités. Comme on le voit, la conscription et le travail obligatoire pour la fabrication des munitions ne sont pas près d'être adoptés par le parlement et l'opinion bri-

tanniques. On espère que le projet de loi présenté par M. Lloyd George va imprimer une grande activité à la production des engins, des explosifs et de toutes les fournitures de guerre.

Une chose certaine, c'est que ce ne seront pas les ressources financières qui feront défaut. Le nouveau chancelier de l'échiquier, M. Reginald McKenna, a obtenu unanimement le vote de £250,000,000 (un milliard, deux cent cinquante millions de piastres) pour la guerre. Et, pour réaliser le capital énorme dont la dépense est autorisée par ce vote, il a fait adopter une loi d'emprunt d'un caractère très spécial. Elle fixe à 4½ pour cent le taux de l'intérêt. Elle permet une conversion de rente aux souscripteurs de l'emprunt de guerre précédent, qui portait 4¼ d'intérêt, et également aux détenteurs de bons consolidés de la rente britannique. Elle ouvre la porte aux petits souscripteurs, en décrétant l'émission de bons valant de 5 à 25 louis sterling, et de certificats valant 5 cheilins ou les multiples de ce chiffre, les uns et les autres pouvant être obtenus à tous les bureaux de poste. Les certificats porteront 5 pour cent d'intérêt, et lorsqu'on en aura acheté pour une somme de 5 louis on recevra en échange un bon pour cette valeur. Ceci est un appel à l'épargne nationale, un moyen d'encourager l'économie et de faire participer le peuple entier au soutien de la grande guerre, tout en lui assurant un placement sûr pour le fruit non dépensé de son travail. Cette innovation a le plus grand succès et provoque une adhésion, une approbation universelles. A peine l'énoncé de la politique ministérielle était-il rendu public, que le mouvement de souscription commençait avec un entrain merveilleux. Il est évident que le gouvernement va recevoir toutes les centaines de millions dont il a besoin.

Il nous reste maintenant à dire un mot de la discussion diplomatique engagée entre les Etats-Unis et l'Allemagne. Cette dernière, après un long délai, a répondu à la note écrite par M. Wilson relativement à la destruction criminelle du *Lusitania*. Le ministre des affaires étrangères du Kaiser a d'abord protesté des bonnes intentions du gouvernement impérial et de son désir de coopérer amicalement et sincèrement à l'éclaircissement de tout malentendu. Il a réitéré ses explications antérieures au sujet du *Gulflight*, du *Cushing* et du *Falaba*. Enfin, il s'est efforcé d'établir que le *Lusitania* était dans des conditions qui justifiaient les sous-marins allemands de le torpiller sans avis, alléguant, entre autres raisons, que ce paquebot n'était vraiment, lorsqu'il a été coulé, qu'un croiseur auxiliaire, qu'il était armé de canons dissimulés sous les ponts, qu'il transportait, au moment du sinistre, des troupes canadiennes en route pour aller combattre les Allemands, et qu'il avait dans sa cargaison 5,400 caisses de munitions de guerre commandées par les Alliés. En somme le gouvernement impérial a adressé à celui de Washington une fin de non recevoir. Cette réponse a causé aux Etats-Unis un vif mécontentement. Le président Wilson a préparé une réponse, dont la rédaction a provoqué une crise ministérielle. Le secrétaire d'Etat, M. Bryan, n'a pas voulu en accepter la responsabilité et a donné sa démission, en déclarant qu'il était mu par son dévouement à la cause qui lui tient le plus au coeur, c'est-à-dire le maintien de la paix. Ceci pouvait faire croire que le ton de la note était comminatoire. Mais lorsqu'elle a été publiée, trois jours plus tard, on s'est demandé pourquoi M. Bryan avait démissionné. En effet le document présidentiel n'a rien de belliqueux. Le gouvernement des Etats-Unis insiste avec fermeté pour obtenir du gouvernement allemand l'assurance que, dorénavant, les vaisseaux et la vie des citoyens américains seront sauvegardés. Il rappelle que le transport

des munitions de guerre par le *Lusitania* n'a rien à faire avec la légalité de la pratique suivie par les autorités navales allemandes dans le torpillage des vaisseaux. Il oppose une dénégation polie, mais catégorique, aux affirmations de la note allemande quant aux canons dont le *Lusitania* aurait été armé et aux troupes canadiennes qu'il aurait eues à son bord. Ces deux allégations sont absolument dénuées de fondement. Il affirme que, d'après le droit international, les sous-marins ne peuvent couler un vaisseau marchand que s'il résiste à la visite de son bord ou s'il refuse d'arrêter sa course. Il se déclare prêt à servir d'intermédiaire entre l'Allemagne et l'Angleterre pour amener une modification des conditions actuelles de la guerre navale. Mais, en attendant, il renouvelle toutes les représentations qu'il a faites à l'Allemagne dans sa note du 15 mai.

Il est difficile de soutenir qu'une note de ce genre peut être un acheminement à la guerre. Et M. Bryan nous paraît avoir commis un impair de forte taille, ce qui, d'ailleurs, ajoutons-le, ne nous surprend en aucune façon.

* * *

Dans notre pays, Dieu merci, la politique chôme en ce moment. Durant le mois qui s'achève, le Canada catholique a fait une grande perte dans la personne de Mgr Langevin, archevêque de Saint-Boniface, décédé le 15 juin. Nous ne pouvons en ce moment entreprendre ici de rappeler ce qu'a été sa carrière, toute dévouée à l'apostolat, au combat pour la vérité, pour la justice et pour le droit. Mais nous voulons au moins saluer de notre hommage ému la tombe glorieuse de ce grand patriote et de ce grand évêque, trop tôt disparu.

Thomas CHAPPAIS.

Saint-Denis, 25 juin 1915.

NOTES BIBLIOGRAPHIQUES

EXCURSION SACERDOTALE CHEZ LES TÊTE-DE-BOULE, par le Père Arthur Joyal, des Oblats, Cap-de-la-Madeleine, 1915.

Cet opuscule est aussi attrayant à lire qu'il est instructif et édifiant à méditer. D'ailleurs, il est écrit d'une plume alerte et vivante. Je voudrais que tous nos écoliers en vacances se donnent la joie de le lire et de le goûter par une belle après-midi de juillet ou d'août. Cela remue l'âme et aide les réflexions sérieuses de lire posément un bon livre, d'ailleurs sans prétention au style, mais correctement écrit, où l'on nous parle des missions et de ceux qui s'y dévouent. Celui-ci, ainsi que l'indique son titre, raconte l'excursion que firent une cinquantaine de prêtres, en juillet 1913, au lointain pays des Tête-de-Boule, y accompagnant le pieux évêque-missionnaire, que tous connaissent et admirent pour son patriotisme éclairé autant que pour sa foi profonde, Mgr Anicet-Elie Latulippe, vicaire-apostolique du Témiscamingue. Il fait mieux, l'opuscule du Père Joyal, que raconter l'excursion de 1913. Dans deux premières parties importantes, il expose l'histoire des Tête-de-Boule et la vie que mènent les missionnaires de ce pays. C'est pieux et édifiant comme une page de la *Légende dorée* et c'est animé et empoignant parfois comme le *Dernier des Mohicans*. Qu'on le lise, et l'on sera convaincu. Et puis, il y a des gravures, des portraits d'évêques et de missionnaires, depuis ceux des anciens jusqu'à celui de Mgr Latulippe qui ouvre la série... et jusqu'à celui du gros et charmant curé Corbeil, de La Tuque, qui fut l'organisateur et l'âme de cette *excursion sacerdotale*. E.-J. A.

* * *

UN CANADIEN ERRANT, par Ernest Bilodeau, à l'Action Sociale Limitée, Québec, 1915.

Ce livre est un recueil de lettres parisiennes, de croquis canadiens, de chroniques et de récits de voyages, que l'auteur avait d'abord donnés aux journaux et qu'il publie maintenant en volume. Un joli volume (250 pp-),